

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 19 JANVIER 2023**

Le 19 janvier 2023 à 18h39,

Le Bureau communautaire de Caen la mer s'est réuni à huis clos en en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

Date de convocation : 12 janvier 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame Catherine AUBERT, Monsieur Martial BORDAIS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Magali HUE, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Dominique ROUZIC, Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Christian LE BAS (dossier n°3 à 34).

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Emmanuel RENARD à Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Romain BAIL à Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Damien DE WINTER à Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Ludwig WILLAUME à Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR à Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT à Monsieur Marc LECERF.

EXCUSÉS : Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Christian LE BAS (dossier n°1 et 2), Monsieur Laurent MATA, Monsieur Mickaël MARIE, Monsieur Ludovic ROBERT.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le bureau communautaire nomme secrétaire de séance.

- **COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT**

Interventions :

Marc LECERF : Un collectif souhaitant interpeler sur la condition des femmes iraniennes et plus globalement soutenir la liberté en Iran sollicite la diffusion d'un document dans les mairies qui souhaitent montrer leur soutien.

Joël BRUNEAU annonce la tenue d'un bureau communautaire exceptionnel concernant le tramway le 28 février 2023 à 18h.

N°B-2023-01-19/01 : ASSOCIATION ACIADES-LA CHIFFO - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

L'Association ACIADES exploite depuis 2015, sous l'enseigne LA CHIFFO, un atelier chantier d'insertion par l'activité économique.

Au cours de l'année 2021, LA CHIFFO a pu accompagner 108 demandeurs d'emploi, vers le retour à l'emploi durable grâce à l'acquisition de compétences nouvelles. En décembre 2022, l'association employait 100 salariés, dont 80 en insertion et 20 permanents.

LA CHIFFO assure une mission de collecte, tri, valorisation, vente et intégration e-commerce au sein de trois boutiques solidaires situées à Caen et Rots. Son activité nécessite également de disposer de vastes locaux afin de pouvoir entreposer, trier, valoriser puis proposer à la vente les nombreux biens de seconde main, textiles notamment.

Les locaux actuellement occupés par LA CHIFFO, route de Trouville à Caen, ne lui permettant plus d'exercer et de développer ses activités, et le propriétaire des locaux ne souhaitant pas renouveler le bail après son échéance au 30 juin 2023, LA CHIFFO prépare son déménagement dans un ensemble immobilier à réhabiliter qu'elle a acquis, en décembre 2021, à Hérouville-Saint-Clair. Le montant prévisionnel de l'investissement s'élevait initialement à près de 2,6M€ et comprenait l'acquisition du bâtiment, d'importants travaux de rénovation, son aménagement, la mise aux normes ainsi que l'acquisition du matériel nécessaire. La communauté urbaine Caen la mer a apporté son soutien à ce projet par une subvention exceptionnelle de 150 000 € qui a fait l'objet d'une convention (bureau communautaire du 23 septembre 2021).

LA CHIFFO fait face à des difficultés importantes et imprévues dans l'exécution du projet de rénovation du bâtiment (retards, écarts dans le chiffrage du coût des travaux) conduisant à une augmentation de 300 000 € du budget initialement annoncé, dont la dernière estimation globale est établie à 2,9M€. L'association n'est pas en mesure d'autofinancer ce dépassement. Il est par ailleurs impératif que les travaux soient achevés avant le 30 juin 2023 (date de fin du bail actuel) pour permettre la continuité d'activité de l'association.

L'association ACIADES a sollicité la Région Normandie, le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer pour réunir rapidement les 300 000 € nécessaires.

Il est proposé d'accorder une aide supplémentaire exceptionnelle sous forme de subvention d'investissement à hauteur de 100 000 €, qui fera l'objet d'un avenant à la convention pré-citée, ce qui portera à 250 000 € la subvention totale attribuée par la communauté urbaine à ce projet.

Le versement de cette aide supplémentaire sera conditionné à la transmission par l'association à Caen la mer des justificatifs d'engagement de cofinancements permettant de compléter son besoin de financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L1511-3,

VU le Décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le règlement n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU l'article 2.c de la décision d'exemption SIEG de la Commission du 20 décembre 2011,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 23 septembre 2021 approuvant la convention initiale entre Caen la mer et l'association ACIADES,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une aide complémentaire de 100 000 € sous forme de subvention d'investissement à l'association ACIADES pour permettre la réalisation de son projet décrit ci-dessus, ce qui porte à 250 000 € la subvention totale attribuée par la communauté urbaine à ce projet.

DÉCIDE de conditionner le versement de cette aide à la transmission par l'association à Caen la mer des justificatifs d'engagement de cofinancements permettant de compléter son besoin de financement.

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention entre Caen la mer et l'association ACIADES, dont le texte est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/02 : ASSOCIATION ENVIE14 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2023

L'association ENVIE14 est une entreprise d'insertion agréée par l'Etat, créée en 2021.

Installée à Carpiquet, elle permet l'insertion de personnes en difficultés sociales ou reconnues handicapées au moyen d'activités de ramassage, réparation, et reconditionnement et commercialisation d'appareils électroménagers essentiellement.

ENVIE14 est affiliée à la Fédération ENVIE France sans lien juridique et financier.

L'objectif était à 3 ans, l'embauche de 18 personnes (équivalent temps plein) en insertion et 3 permanents. S'ajoutaient les fonctions de Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP), service social, comptable qui sont mutualisées au sein de la SAS R'Pur.

Pour 2025, ENVIE14 projetait un chiffre d'affaires supérieur à 700 000 euros – hors aides aux postes) - issu des ventes d'appareils électroménagers et du soutien de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour les activités de collecte, tri et vente d'appareils électroménagers.

La communauté urbaine a accordé à l'association ENVIE14 une aide exceptionnelle sous forme de subvention d'investissement à hauteur de 20 000 € pour l'année 2022, pour accompagner le démarrage du projet pour lequel le budget prévisionnel d'investissement était estimé à plus de de 250 000 € TTC. L'association a sollicité par ailleurs auprès de Caen la mer une subvention

d'investissement similaire en 2023 et 2024.

Fin 2022, l'activité, basée à Carpiquet, emploie 8 personnes dont 6 en insertion. Si les ventes ont commencé à l'été 2022 à un bon niveau (12K€/mois), le chiffre d'affaires est encore en décalage avec les charges d'exploitation et les tonnages fournis par ECOSYSTEM (400T au lieu de 1000T). Ces tonnages devraient être livrés en 2023. Sans garantie, par prudence, l'activité ENVIE14 va être déplacée dans un entrepôt plus petit, auprès de l'activité Mob'Eeko à Colombelles, dès le 1^{er} trimestre 2023. ENVIE14 accuse un déficit d'environ 230K€ environ au 31/12/2022.

Pour faire face à ces difficultés, ENVIE14 sollicite les collectivités territoriales (Caen la mer, Région Normandie, conseil départemental du Calvados) pour combler un besoin de trésorerie de 110 000€ sous forme de subvention de fonctionnement ou de prêt à taux zéro.

Il est proposé d'accorder à l'association ENVIE14 pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 500€ pour aider l'association à résorber son déficit, et une subvention d'investissement de 10 000€ pour le financement de son plan d'investissement. Le versement de l'aide en fonctionnement sera conditionné à la transmission par l'association à Caen la mer des justificatifs d'engagement de cofinancements permettant de compléter son besoin de financement

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer à l'association ENVIE14 une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 500 € et une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € pour l'année 2023.

DÉCIDE de conditionner le versement de la subvention de fonctionnement à la transmission par l'association à Caen la mer des justificatifs d'engagement de cofinancements permettant de compléter son besoin de financement.

APPROUVE les termes de la convention dont le texte est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/03 : GANIL - PROJET DESIR - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - AVIS DE CAEN LA MER

La Mission de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (MSNR) du Ministère de la transition énergétique a déposé une demande d'autorisation de modification substantielle du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL).

Conformément aux articles R 593-20 à R 593-21 et R 122-7 du Code de l'environnement, le préfet du Calvados (par courrier du 7 décembre 2022) sollicite l'avis de Caen la mer sur ce projet.

Le dossier comprend notamment :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques,
- Une présentation des installations et activités projetées,
- Une étude de dangers identifiant les risques liés aux activités en cas d'incident, les mesures et moyens de secours,
- Une étude d'impact identifiant au regard des activités, leurs effets et impacts sur l'environnement, et les dispositions prises pour les limiter,
- Des plans et de cartes.

Présentation générale du GANIL et du projet DESIR

Le GANIL est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) cogéré par le CNRS/IN2P3 et le CEA/IRFU. Localisé à la périphérie Nord de la ville de Caen (campus Jules Horowitz), il est classé depuis 1994 « Grande Installation de Recherche Européenne ».

Il fait partie de la feuille de route nationale des infrastructures de recherche élaborée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

Il abrite l'INB n°113 (Installation Nucléaire de Base) constituée de l'installation d'origine et de l'installation SPIRAL 2 phase 1.

Le domaine d'expérimentation porte sur les propriétés fondamentales de l'atome et de son noyau, l'astrophysique, la matière condensée et les applications de l'interaction ions-matière dans le domaine des matériaux et de la radiothérapie.

Le GANIL compte environ 250 physiciens, ingénieurs, techniciens, administratifs, auxquels s'ajoutent plusieurs centaines de chercheurs non permanents venant régulièrement du monde entier pour réaliser des expériences de recherche.

Depuis sa mise en service en 1983, le GANIL a permis de nombreuses découvertes notamment en physique nucléaire, sur la structure du noyau de l'atome, sur ses propriétés thermiques et mécaniques et sur les noyaux dits « exotiques ».

Le GANIL se place ainsi comme l'un des grands laboratoires mondialement reconnus pour la recherche avec des faisceaux d'ions.

L'installation SPIRAL 2 (Système de production d'ions radioactifs en ligne) est une installation dédiée à la physique nucléaire, à l'astrophysique et à la recherche interdisciplinaire en continuité des expériences réalisées au GANIL sur les noyaux exotiques.

Elle comporte un accélérateur linéaire (LINAC), des aires expérimentales et des locaux annexes.

Elle délivre des faisceaux de noyaux exotiques riches en protons, parmi les plus intenses au monde et permet aux physiciens d'explorer de nouveaux domaines de la carte des radionucléides.

Elle permet donc de pérenniser la place du GANIL au niveau international.

Deux autres phases sont prévues dans le cadre du projet SPIRAL 2 :

- Phase de construction 1+ : réalisation d'une troisième zone expérimentale dénommée DESIR. Elle est dédiée aux expérimentations menées à basse énergie sur les ions secondaires produits à partir des faisceaux du LINAC et des faisceaux du dispositif SPIRAL 1 de l'installation d'origine,
- Phase 1++ : ajout d'un second injecteur d'ions lourds en amont du LINAC afin d'accroître les possibilités de production d'ions secondaires dans la salle d'expériences S3.

Le projet SPIRAL 2 - phase 1+ dénommé DESIR, est le projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation et d'avis.

Il ambitionne de valoriser les faisceaux d'ions exotiques produits à partir, soit du dispositif SPIRAL 1 de l'installation d'origine, soit du dispositif expérimental de l'installation SPIRAL 2 avec une précision inégalée (faisceaux d'ions purs de qualité optique accrue).

Apport de DESIR au GANIL

L'apport principal de DESIR au GANIL est la possibilité d'étudier en détail et dans les meilleures conditions possibles les propriétés des noyaux exotiques dans leur état fondamental.

Cette possibilité était jusqu'alors offerte pour seulement quelques faisceaux produits par l'installation SPIRAL 1.

Avec la construction de DESIR, cela sera réalisable avec tous les faisceaux produits par le dispositif SPIRAL 1 de l'installation d'origine, mais également avec les faisceaux d'ions radioactifs à partir du dispositif expérimental de l'installation SPIRAL 2-Phase 1.

Le futur bâtiment DESIR, grand hall expérimental, a été conçu de manière à offrir aux utilisateurs les meilleures conditions d'expérimentation possibles : qualité des faisceaux mis à disposition (pureté et propriétés optiques assurées par des équipements de préparation des faisceaux d'ions dédiés) et complémentarité des dispositifs expérimentaux disponibles, améliorant les mesures des propriétés des noyaux exotiques.

Il est à noter que ce projet ne peut être réalisé sur un autre site, DESIR valorisant les faisceaux d'ions radioactifs exotiques produits par les installations SPIRAL 1 et SPIRAL 2, installations uniques au monde.

Description du projet d'installation DESIR

L'ouvrage DESIR est composé principalement :

- D'un bâtiment principal semi-enterré, d'une surface au sol de 1 500 m² sur 3 niveaux (lignes de distribution des faisceaux d'ions et différents dispositifs expérimentaux associés),
- De deux canaux de jonctions enterrés, d'une surface au sol de 400 m² sur 3 niveaux, reliant les installations produisant les faisceaux à exploiter au bâtiment principal de DESIR,
- D'infrastructures indépendantes annexes d'une surface au sol cumulée d'environ 200 m² (local laser, transformateur électrique, local fourniture eau chaude, local réserve azote).

Éléments relatifs à l'étude d'impact

Incidence des rejets atmosphériques

En phase travaux, les principales émissions atmosphériques sont les émissions de poussières (terrassement, déplacements des engins de chantier...), et celles de gaz d'échappement des engins de chantier.

Pour limiter les émissions, les voies de circulation seront humidifiées et nettoyées autant que de besoin. Un débourbeur déjà existant sera utilisé pour nettoyer les roues des camions avant leur sortie du site.

Pour limiter les gaz d'échappement, il est prévu de limiter les déplacements et d'entreposer les terres excavées sur site.

En phase exploitation, les rejets gazeux sont principalement les gaz de combustion liés au chauffage des locaux (oxydes d'azote NO_x).

La mise en œuvre de pompes à chaleur pour le chauffage des bâtiments de DESIR permettra de limiter le recours à la chaudière à gaz du site et bâtiments initiaux (nb : bâtiments de SPIRAL 2 déjà chauffés par pompe à chaleur).

Incidence sur les eaux pluviales

Les surfaces résultant de l'artificialisation du sol par le bâtiment DESIR et de ses voies d'accès représentent environ 1 800 m².

Les eaux de ruissellement induites par les précipitations seront recueillies par des noues et dirigées ensuite au bassin d'orage de SPIRAL 2 déjà dimensionné pour recevoir les eaux de ce projet.

Les eaux recueillies dans ce bassin sont ensuite transférées au réseau urbain.

La qualité radiologique des bassins d'orage est contrôlée mensuellement.

Le GANIL consomme actuellement environ 50 000 m³ d'eau (essentiellement pour tours aéroréfrigérantes), auxquels s'ajouteront les consommations de DESIR, soit 4 000 m³/an (10% de la consommation actuelle).

Les dispositions déjà en vigueur permettront également de limiter les consommations : maintenance/surveillance des équipements, réduction/séparation des circuits, suivi des consommations.

Les process de l'installation DESIR limiteront également les consommations :

- Utilisation massive d'équipements électrostatiques (plutôt que magnétiques), limitant les consommations électriques et les besoins de réfrigération,
- Recours à des circuits en boucle fermée pour l'eau utilisée et l'évacuation de la chaleur des équipements produite, et utilisation des tours aéroréfrigérantes de l'installation SPIRAL 2-Phase1.

Incidence sur la consommation d'électricité

La consommation électrique annuelle du site du GANIL est d'environ 24 GWh.

Le projet DESIR consommera environ 1,5 GWh (7% de la consommation actuelle).

Par ailleurs, le recours à des équipements énergétiquement performants (éclairage LED, détecteurs de présence, isolation thermique) limiteront les consommations, tout comme le label Haute Qualité Environnementale visé pour les bâtiments.

Incidence sur la consommation de gaz

La consommation de gaz du site est d'environ 4 GWh en moyenne par an.

Le projet DESIR chauffé par pompe à chaleur n'aura donc aucune incidence sur la consommation de gaz du GANIL.

Incidence sur la production de déchets

Les déchets produits pendant la phase de travaux seront triés vers les exutoires classiques (gravats, plastiques, bois, etc.).

Des volumes importants de terre et surtout de calcaire seront excavés du site (environ 10 000 m³) pour pose des fondations du bâtiment DESIR et implantation des locaux enterrés.

Ces matériaux seront partiellement réutilisés comme remblais en périphérie du bâtiment et une valorisation ultérieure du calcaire est à l'étude.

En phase de fonctionnement, les déchets habituels assimilables aux ordures ménagères seront identiques à ceux produits actuellement par le GANIL.

Déchets nucléaires générés par DESIR

Les déchets radioactifs issus des lignes conduisant les faisceaux d'ions radioactifs et du système de pompage sous vide seront d'environ 800 kg/an, dont 70% de déchets d'exploitation et 30% de déchets de maintenance (en comparaison, les déchets nucléaires solides produits par l'INB sont d'environ 5 t/an).

L'entreposage des déchets solides radioactifs issus des installations existantes ou de DESIR n'est pas de nature à modifier le rayonnement gamma ambiant caractéristique de l'environnement du site.

En effet, les déchets sont stockés temporairement sur site, dans des emballages spécifiques, puis évacués vers les centres de stockage de l'Aube de l'ANDRA.

Par ailleurs, plus de 98% des déchets radioactifs produits en exploitation sont de très faible activité.

Déchets gazeux radioactifs

Les faisceaux mis en œuvre dans DESIR étant de très faible énergie, et non accélérés entre leur lieu de production (SPIRAL1) et le bâtiment DESIR, ils ne produisent donc pas de réaction nucléaire

susceptible d'activer l'air des locaux ou les matériaux des procédés ou des locaux eux-mêmes. Seules les lignes faisceaux, les chambres d'expériences et le réseau de vide collectant les gaz pompés par les pompes à vide sont susceptibles d'être contaminés par les radionucléides transportés dans ces lignes.

Les effluents provenant des pompages des lignes faisceaux seront collectés et renvoyés vers l'émissaire de l'installation ayant produit le faisceau d'ions étudié dans DESIR (SPIRAL 1 sur l'installation d'origine ou SPIRAL 2) afin que ces effluents soient rejetés et comptabilisés sur leur installation de production, conformément à l'autorisation de rejets délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

L'installation DESIR et le procédé qu'elle met en œuvre ne génère pas elle-même de nouveaux éléments radioactifs, et ne modifie donc pas l'impact radiologique de l'installation d'origine (l'INB 113).

Impact sanitaire en cas d'incident

Parmi différents types d'incidents, l'incendie est identifié comme le scénario majorant en termes d'impact sanitaire radiologique sur l'environnement extérieur du site.

L'impact radiologique estimé sur les populations environnantes dans ce cas, est très limité, environ 2 μSv au plus, à long terme, et très inférieur à la valeur de 10 000 μSv établie réglementairement pour la mise à l'abri d'une population en cas d'évènement radiologique majeur dans une installation nucléaire (très inférieure également à la valeur moyenne d'exposition annuelle en France liée à la radioactivité naturelle : environ 2,9 mSv).

Pour autant, le GANIL étant une Installation Nucléaire de Base applique strictement les principes de sûreté et de défense conformément aux dispositions de l'arrêté « INB » du 7 février 2012 (prévention des incidents, surveillance et détection, réduction des conséquences).

Surveillance des rejets

Un plan de gestion des effluents gazeux et liquides permet de contrôler et maîtriser les rejets conformément à la réglementation, avec notamment :

- Contrôles des propriétés physicochimiques et radiologiques et volumes d'eaux usées transférés au réseau,
- Contrôles de la qualité radiologique des eaux des bassins d'orages,
- Contrôles des eaux industrielles susceptibles de contenir des traces de tritium avant rejets (conformément aux limites fixées par l'ASN et la convention spéciale de déversement avec Caen la mer,
- Surveillance et mesures des effluents gazeux (1 300 mesures/an),
- Transmission des contrôles et mesures à l'ASN.

Surveillance de l'environnement du GANIL

Un plan de surveillance de l'environnement du GANIL permet de suivre les prescriptions de l'ASN et de contrôler l'impact radiologique des rejets des installations :

- Dans l'atmosphère : dosimétrie par sonde, précipitations atmosphériques sur une station de surveillance, concentration en tritium, iode et aérosols dans l'air,
- Au sol : prélèvements de végétaux, de lait et de produits agricoles dans un rayon de 5 km autour du site (10 km pour le lait),
- Dans les eaux souterraines : 5 piézomètres implantés sur site en amont et aval de la nappe phréatique,
- Dosimétrie autour du site et dans 5 communes,
- Des eaux pluviales dans les bassins de rétention.

Incidences sur le milieu naturel

La zone de chantier étant déjà plus ou moins artificialisée, l'impact sur le milieu naturel est réduit. Le niveau sonore des installations futures est conforme à la réglementation et faible dans l'environnement urbain contigu.

Par ailleurs, l'architecture du nouveau bâtiment favorise son intégration dans le paysage urbain existant.

Diverses mesures d'évitement, réduction compensation

Différentes dispositions ont été intégrées pour une conception raisonnée du bâtiment et du projet limitant leur impact, notamment :

- Mutualisation de fonctionnalités entre l'installation SPIRAL2 et DESIR permettant de limiter le volume de construction et son impact environnemental,
- Adjonction de sorties de secours supplémentaires sur les installations existantes SPIRAL 2/S3 et SPIRAL 1 en interface avec DESIR, permettant le renforcement de la sécurisation globale des personnels,
- Renvoi des gaz de pompage des lignes de transport des faisceaux d'ions vers les exutoires des sites de production dont ils sont issus permettant d'optimiser le nombre d'émissaires de rejets du site, et moyens de surveillance et détection,
- Utilisation de technologies de pompage de vide primaire et secondaire plus onéreux mais limitant le volume des déchets générés en exploitation (taux de maintenance et de contamination réduits),
- Conception des lignes de transport des faisceaux d'ions sous la forme d'une répétition de tronçons de lignes limitant les pertes et la contamination des équipements,
- Intégration dans l'architecture des locaux d'expériences de l'accès et du travail des personnes en situation de handicap,
- Isolation thermique renforcée des bâtiments,
- Usage de béton standard à la place de bétons lourds,
- Optimisation des surfaces d'engazonnement extérieures.

D'autres mesures visent à limiter l'impact sur la faune et la flore du site, notamment :

- Évitement des habitats et lieux de reproduction hors zone de travaux par délimitation des zones de chantiers,
- Réduction du dérangement en période de reproduction par adaptation des périodes de travaux,
- Débroussaillage doux permettant le repli d'individus vers des zones non impactées,
- Précautions pour éviter les contaminations d'espèces invasives,
- Re-végétalisation après chantier des zones impactées par les travaux.

Éléments relatifs à l'étude de risques

Les principaux risques relevés sont :

- Les risques radiologiques (exposition aux rayonnements ionisants, dissémination de matières radioactives),
- Les risques non radiologiques d'origine interne à l'installation nucléaire de base (émissions de projectiles, défaillances d'équipements sous pression, collisions et chutes de charges, explosions, incendies etc...),
- Les risques non radiologiques d'origine externe à l'installation nucléaire de base (explosions, chutes d'aéronefs, séisme, conditions météorologiques extrêmes, incendies, malveillance etc...).

Risques radiologiques

Les risques radiologiques sont liés spécifiquement à la présence de matières radioactives au sein de l'installation.

Le risque d'exposition aux rayonnements ionisants peut être lié à l'émission de rayonnements

(exposition externe) ou à l'inhalation/ingestion de matières radioactives dispersables (exposition interne).

En fonctionnement normal, seul le risque d'exposition externe est considéré, le risque d'exposition interne étant lié à un fonctionnement incidentel.

Le risque d'exposition externe dans l'installation DESIR est induit par :

- Les installations existantes, c'est-à-dire les rayonnements ionisants produits par les faisceaux qui y circulent,
- L'installation DESIR, c'est-à-dire les rayonnements émis du fait de la nature des faisceaux mis en œuvre (radioactifs) ainsi que dans le hall d'expériences,
- Les rayonnements X générés par la mise en œuvre d'alimentations électriques de Haute Tension dans l'installation DESIR.

Les moyens de prévention et surveillance reposent sur :

- La maîtrise du faisceau et son intensité (coupure automatique en cas de dépassement de seuil),
- Le dimensionnement des protections biologiques (voiles, dalles, murs de béton),
- Le système de gestion des accès aux salles (absence de personnel dans une zone en présence d'un faisceau),
- Des balises de surveillance de l'ambiance radiologique des locaux avec alarmes sonores et visuelles en cas de dépassement de seuils,
- Un suivi dosimétrique du personnel.

S'agissant des risques de dissémination de matières, les sources radioactives mises en œuvre sont des sources scellées à l'intérieur desquelles la matière radioactive est électro-déposée, le risque de dissémination est donc nul en usage normal.

Seules des circonstances accidentelles exceptionnelles pourraient impliquer leur endommagement.

Le risque de dissémination de matières radioactives est lié à la perte du confinement mis en place dans les zones et locaux où sont mises en œuvre des matières radioactives. Ces matières peuvent se présenter sous différentes formes, liquide (huiles contaminées par les radioéléments), solide (radioéléments produits dans les lignes faisceaux, sources radioactives) ou gazeuse (gaz pompés à l'intérieur des enceintes dans lesquelles circulent les faisceaux).

Les moyens de prévention et surveillance reposent alors sur :

- Le confinement statique (mise en place d'une barrière matérielle entre la matière radioactive et le volume du local à l'intérieur duquel elle est localisée),
- Le confinement dynamique (mise en place d'un gradient de pression entre l'intérieur des lignes et de vannes d'isolation de secteurs),
- La surveillance du confinement dynamique (bon fonctionnement du système de vide, dépression des locaux du procédé, etc.),
- La surveillance d'une contamination atmosphérique éventuelle,
- Le contrôle de la contamination surfacique des colis sortant des zones à risque de contamination,
- Le contrôle des agents en sortie de zone à risque de contamination.

Risques non radiologiques d'origine interne

Les risques non nucléaires sont des risques conventionnels liés à l'exploitation de l'installation, similaires à ceux rencontrés dans les différents secteurs industriels :

- Émission de projectiles (éclatement d'un équipement sous pression, tornade etc...),
- Risque de manutention (défaillance d'un équipement type pont roulant etc...),
- Explosion d'origine interne (présence de produits explosifs, gaz, ou équipements sous pression etc...),
- Incendie d'origine interne (présence de matières combustibles),

- Émission de substances dangereuses (liquides ou gaz inflammables, gaz à effet de serre),
- Inondation d'origine interne (réseau d'eau, circuits réfrigération),
- Interférences électromagnétiques (aimants, générateurs haute fréquence),
- Risques liés aux défaillances internes (fourniture énergie, système de vide etc...),
- Actes de malveillance d'origine interne (personnel ou personnes externes).

Certes, s'il s'agit de risques habituels à d'autres installations, les conséquences en cascade présentement peuvent être importantes (dissémination de matières radioactives, endommagement d'équipements de maîtrise du risque ou d'une sécurité faisceau, incendie, exposition des agents etc...).

Aussi, le porteur de projet énonce un ensemble de dispositions permettant de les limiter et contenir, avec entre autres :

- Qualité de l'entretien des équipements,
- Systèmes de prévention (limiteurs de charges, freins automatiques des matériels de manutention, débitmètres, arrêt faisceau automatique en absence d'énergie),
- Systèmes relais (groupe électrogène, onduleur, réserve d'air comprimé, alarmes sonores et visuelles, astreinte technique),
- Dimensionnement et tenue mécanique d'équipements (résistance à la pression),
- Consignes opératoires (fiches action, permis de feu),
- Matériaux aux propriétés non propagatrices du feu ou incombustibles privilégiés (câbles électriques),
- Dispositifs de surveillance et détection incendie développés (réserve d'eau interne et proximité du SDIS),
- Conception des locaux et équipements (pompe de relevage, puisards, armoires électriques surélevées, coffrets de protection des ondes électromagnétiques),
- Sécurisation du site (contrôle d'accès, gardiennage, détection radioactivité).

Risques non radiologiques d'origine externe

Les risques non nucléaires d'origine externe sont également des risques habituels communs à différents secteurs industriels, notamment :

- Incident d'une installation environnante ou voies de communication proches,
- Chute d'aéronef,
- Séisme,
- Foudre ou conditions météorologiques extrêmes.

Les conséquences potentielles et moyens sont identiques à ceux cités précédemment.

S'y ajoutent d'autres dispositifs complémentaires :

- Dimensionnement conception des bâtiments permettant conservation de la stabilité post accidentelle (séisme),
- Cage maillée et parafoudres (foudre, surtensions),
- Interdiction de stationnement des véhicules à proximité des bâtiments, stockage poubelles extérieur éloigné (incendie, explosion),
- Cuves et canalisations enterrées.

Scénarios accidentels

Parmi les situations incidentelles identifiées pour l'installation DESIR, l'incendie dans le local « canaux de transport faisceaux » est considéré comme le scénario majorant compte tenu de la présence maximale de radionucléides et de l'impact sanitaire radiologique (taux de remise en suspension les plus élevés).

Pour autant, l'impact radiologique sur les populations environnantes d'une situation accidentelle survenant dans les locaux DESIR est très limité (inférieur à $2\mu\text{Sv}$ - 2 millièmes de Sievert).

Il demeure très inférieur à la valeur de 10 mSv (10 millièmes de Sievert) fixée réglementairement pour la mise à l'abri, et est également très inférieur à la valeur moyenne d'exposition annuelle en

France liée à la radioactivité naturelle (2,4mSv - 2 400µSv).

Ces valeurs sont également inférieures à la valeur de 1mSv recommandée comme objectif à ne pas dépasser en situation d'accident.

Avis sur le projet et les documents fournis.

Globalement le projet, ses risques et incidences potentielles, ses enjeux et dispositions sont donc bien énoncés et étudiés.

Il est noté une volonté affichée de veiller à limiter l'impact sur l'environnement, y compris en phase conception et travaux.

Vis-à-vis des dangers et leurs effets, compte tenu de l'activité spécifique, ceux-ci sont bien exposés et appréhendés, en réponse notamment à la réglementation particulière à ce sujet.

L'installation DESIR est un lieu de réalisation d'expériences en recherche fondamentale menée au GANIL dans un environnement dédié à ce type de physique expérimentale (SPIRAL 1).

Les faisceaux d'ions de basse énergie étudiés sont produits par les accélérateurs et les dispositifs expérimentaux existants du GANIL (SPIRAL 1 et SPIRAL2) et l'installation DESIR ne produit pas elle-même de radionucléides.

La construction puis l'exploitation de DESIR ne concourt pas à l'augmentation de l'impact radiologique dû au fonctionnement des installations actuelles existantes de l'installation d'origine du GANIL et de SPIRAL 2.

L'organisation interne, les moyens techniques doivent permettre d'assurer la sécurité du site et ses abords, et montrent l'attention du pétitionnaire à limiter les risques.

Ce dernier s'appuyant également sur l'expérience en la matière avec les installations déjà existantes.

Caen la mer étant compétente en matière d'eau et d'assainissement, quelques observations à ce sujet sont à formuler sur le dossier d'étude d'impact :

- Débit de fuite raccordé au branchement public au Sud-Ouest pour le Secteur Ouest non précisé,
- Absence d'information sur le mode de gestion des ouvrages d'infiltration du secteur Est (surverse vers le réseau de collecte raccordé au réseau public ou gestion autonome),
- Pas d'élément sur le mode de gestion, lors d'événements pluviaux exceptionnels (pluie retour 100 ans), et surverses éventuelles vers le domaine public,
- La consommation supplémentaire d'eau potable à usage industriel est estimée à environ + 10 % en début de document, contre + 5 % en fin de document,
- Le dossier présente des pistes pour la diminution des consommations, elles pourraient être plus approfondies dans un contexte de rareté de la ressource (nb : référence à des données à actualiser).

Il est donc proposé de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation de modification substantielle du GANIL et de création de l'installation DESIR, assorti des observations précédemment citées, à prendre en compte par le pétitionnaire.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R593-14, R593-16, R593-19, R593-20, R593-21, R593-48, R122-7et L593-14,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dossier déposé par la Mission de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (MSNR) du Ministère de la transition énergétique pour demande d'autorisation de modification substantielle du grand accélérateur national d'ions lourds (GANIL),

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 11 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable à la demande d'autorisation de modification substantielle du grand accélérateur national d'ions lourds (GANIL) assorti des observations précédemment citées, à prendre en compte en compte par le pétitionnaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/04 : PROJET DE CRÉATION DE ZAC MULTISITES PAR LA COMMUNE DE SAINT-CONTEST - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - AVIS DE CAEN LA MER

Par délibération du 29 mars 2021, le conseil municipal de la commune de Saint-Contest a décidé de procéder au lancement des études préalables et à la concertation relatives à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « multisites » dite « Cœur de bourg/Buron ».

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, et en application des articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement, la commune de Saint-Contest, maître d'ouvrage du projet, a sollicité l'avis de Caen la mer au regard « des incidences environnementales notables du projet » sur le territoire (courrier adressé à Caen la mer le 19 décembre 2022).

Il est à noter que le projet de ZAC multisites n'est normalement pas soumis à évaluation environnementale (surface globale inférieure à 10 ha, et surface de plancher prévisionnelle inférieure à 40 000 m²). Pour autant, compte tenu de l'importance de l'approche environnementale et des enjeux liés à la consommation foncière, la commune de Saint-Contest a souhaité réaliser le projet de ZAC multisites dans une démarche vertueuse en s'inscrivant dans la procédure précédemment citée.

Caen la mer est appelée à donner son avis sous 2 mois et au plus tard le 20 février 2023. C'est l'objet de la présente délibération.

Contexte du projet

Située au nord-ouest de Caen la mer, Saint-Contest fait partie des communes attractives de la couronne urbaine de l'agglomération.

L'ensemble de la commune est à dominante rurale et ses habitants sont répartis sur 6 hameaux.

Cette particularité de la commune amène à une dispersion des offres de commerces, équipements, services et contraignent son développement.

Une autre spécificité de la commune est d'avoir une zone d'activité (Parc Unicité) contiguë à la ville de Caen, majoritairement tertiaire, et caractérisée par une offre de services de santé rayonnant au-delà des limites communales.

La commune de Saint-Contest souhaite profiter des objectifs résidentiels fixés par le SCOT et le PLH pour maintenir sa dynamique démographique et se donner les outils pour renforcer notamment son cœur de bourg.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) a notamment pour objectif de porter la population à 3 000 habitants d'ici 2030, en garantissant un cadre de vie de qualité et en maintenant l'identité de la commune.

3 grands principes encadrent cet objectif :

- conforter l'identité rurale de Saint-Contest, en préservant la singularité de ses hameaux,
- affirmer la place du Bourg comme l'espace de centralité,
- renforcer la qualité environnementale du cadre de vie.

Plus concrètement il s'agit :

- de développer et renforcer la centralité de la commune,
- de créer environ 180 logements, soit environ 65% des 273 nouveaux logements (objectif du PLU pour atteindre environ 3 000 habitants d'ici 2030, objectifs du SCOT et du PLH en vigueur),
- de maîtriser la densité en cœur de bourg, notamment sur la friche Centre-Bourg, pour conserver l'identité du village,
- d'intégrer les principes de développement durable dans la conception du projet pour une qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale concourant au maintien et au renforcement de la qualité du cadre de vie communal,
- de promouvoir toute forme d'opération susceptible de favoriser la mixité, les liens sociaux et intergénérationnels,
- d'optimiser les usages et les liens inter-quartiers.

Périmètre de l'opération

Le périmètre de la ZAC couvre un total d'environ 9,4 ha (7,3 ha dédiés aux logements et équipements et 2,1 ha de domaine public et espaces publics – cf. annexes).

L'originalité de l'aménagement envisagé repose également sur des objectifs différenciés par secteur de projet, ce dernier étant « multisites » :

- Un secteur dit « Cœur de Bourg » : pour renforcer la polarité Cœur de Bourg au sein de la commune, conforter un niveau de services et de commerces attractifs et développer une offre de logements notamment locatifs conforme aux objectifs du PLH,
 - Un sous-secteur « Friche Centre-Bourg/La Bourrée », comprenant :
 - le périmètre opérationnel Friche Centre-Bourg (secteur de renouvellement urbain d'une friche) contribuant à affirmer la place du Bourg comme espace de centralité de Saint-Contest,
 - le périmètre opérationnel « La Bourrée » (secteur de développement résidentiel en extension), à proximité directe du cœur de bourg et des équipements, accueillant des logements en petit collectif et intermédiaires, et un espace public qualitatif en interface avec les activités associatives en cours de développement,
 - les espaces publics et équipements du cœur de bourg en jonction entre ces deux espaces.
 - Un sous-secteur « Champs Bailly » : secteur de développement résidentiel en extension, accueillant des logements individuels et groupés.
- Un secteur « Buron » : pour accroître l'offre de logements sur le hameau, en continuité du tissu existant, et en qualifiant l'entrée de ville de Buron par l'identité de « jardin habité » du hameau.

Caractéristiques du projet

Orientation et parti pris d'aménagement

La commune de Saint-Contest se constitue de plusieurs hameaux aux identités bien marquées.

Le Hameau du Bourg apparaît aujourd'hui comme une centralité « endormie » avec les principaux équipements et services de la commune. L'enjeu est donc de maintenir et améliorer sa lisibilité

ainsi que l'accessibilité aux équipements et services.

Le PADD met en avant l'objectif de maintenir les singularités des hameaux et de consolider le rôle de centralité du Bourg.

Il met en avant la nécessité d'ouvrir 6,5 ha à l'urbanisation, sur la base des densités minimales définies par le PLH en vigueur (35 logements net par hectare).

La localisation de ces zones d'ouverture à l'urbanisation est privilégiée aux abords du Bourg et du hameau Buron et sont intégrées au périmètre de la ZAC multisites « Cœur de Bourg/Buron », afin de maîtriser au mieux la qualité des aménagements.

3 grands axes sont fléchés :

- renforcer et qualifier la Place du Bourg comme espace de centralité de Saint-Contest en améliorant sa lisibilité, et en anticipant la mutation de secteurs stratégiques comme "la friche Centre-Bourg",
- renforcer la qualité environnementale du cadre de vie, fluidifier les mobilités douces depuis les nouveaux projets pour les connecter aux espaces de vie de la commune,
- renforcer la qualité patrimoniale forte et identitaire du bourg (ex : présence de murs de pierre identifiés comme éléments patrimoniaux à préserver).

Ces lignes directrices se traduisent comme-ci :

- Secteur « Cœur de Bourg », :
 - redynamiser le centre-bourg,
 - proposer une offre de logement complémentaire en centre-bourg,
 - mettre en place des aménagements ne nuisant pas au patrimoine bâti déjà présent,
 - veiller à ne pas réduire les coupures d'urbanisation entre le centre-bourg et les hameaux,
 - organiser une mobilité fluide, sécurisée et partagée.
- Secteur « Buron » :
 - accroître l'offre de logements,
 - proposer une intégration paysagère qualitative des bâtiments ne dénaturant pas l'identité de « jardin habité » du hameau,
 - ne pas réduire la coupure d'urbanisation entre le centre-bourg et le hameau Buron,
 - offrir un traitement paysagé des lisières avec l'espace agricole.

Densités résidentielles et logements

Les futures opérations seront en accord avec les densités prescrites au PLH.

Cependant, une répartition spatiale des densités, typologies et programmes pourra être proposée dans le cadre d'opérations d'ensemble dès lors qu'au global la moyenne des densités minimum à respecter soit atteinte.

En ce sens, la densité nette minimale réglementaire, soit 35 logements par hectare en densité nette, sera appréciée à l'échelle de l'opération d'aménagement d'ensemble (modulation possible entre les secteurs permettant la préservation de l'identité rurale du bourg).

180 logements au total sont visés, avec environ 136 sur secteur Cœur de bourg, et 44 sur secteur Buron en respect du PLU, tout comme la typologie de logement, densité et gamme (ex : au moins 25% de Logements Locatifs Sociaux).

Mobilité

En matière de mobilité, le projet vise à renforcer les liens existants entre les différents espaces de la commune, notamment par mobilité douce, à l'intérieur du bourg et entre les hameaux au quotidien, notamment en sécurisant les déplacements piétons et cycles.

Une attention particulière sera portée à la protection des publics les plus sensibles (enfants et personnes âgées), afin de redonner à chacun sa place dans l'espace public.

Les accès véhicules et voiries seront pensés et adaptés de manière à limiter l'emprise de la voiture au sein des hameaux, au bénéfice des modes doux. Le stationnement sera intégré de manière paysagée dans la trame urbaine, afin de réduire l'impact visuel et de préserver l'identité du bourg.

Espaces publics

En termes d'espaces publics, le projet vise à leur valorisation :

- place créée sur le sous-secteur « Friche Centre-Bourg » : ouverture du projet sur les espaces publics du Cœur de Bourg (espace de convivialité ouvert à tous),
- espace public sur le sous-secteur « La Bourrée » : articulation entre les nouveaux secteurs résidentiels, les équipements du bourg, la plaine de jeux et l'association en cours de structuration,
- espaces publics de proximité des secteurs « Champs Bailly » et « Buron » (zones résidentielles) : renforcement des liaisons douces, gestion hydraulique alternative, continuité des trames vertes et qualité paysagère des espaces,
- renforcement des liaisons entre les secteurs de projet, notamment sur la rue des Champs Bailly, entre Buron et le Cœur de Bourg.

Mixité fonctionnelle

La mixité fonctionnelle est également visée par le projet :

- « Friche Centre-Bourg » - lieu de rencontre multifonctionnel : équipements (médiathèque, petite enfance), commerces, patrimoine (église, murets ...), habitations,
- « La Bourrée » - lieu d'habitation mixte en proximité directe des équipements, et vecteur de lien social avec la mise en place d'espaces publics en articulation avec les équipements et activités associatives en proximité, habitats différenciés, habitants variés (personnes âgées, jeunes, jeunes ménages ...),
- « Champs Bailly » et « Buron » : lieux de résidence.

Ceinture verte

En matière de ceinture verte, en lisière des zones à urbaniser, est envisagée une bande minimale de 5 m d'inconstructibilité avec aménagement paysagé faisant transition avec les espaces agricoles.

Transition énergétique

Pour contribuer à la transition énergétique, les nouvelles constructions sont envisagées sobres et réversibles avec consommation énergétique optimisée et réduite (recours aux énergies renouvelables), ou encore selon principes de bio climatisme (orientation idéale des bâtis pour bénéficier d'un ensoleillement optimal, compacité des formes bâties et mitoyenneté limitant les pertes thermiques).

Trame viaire

L'ensemble de la trame viaire à créer est essentiellement constitué de voiries de desserte résidentielle. Les secteurs développés n'ont pas vocation à être traversés par d'autres usagers que les riverains.

Des circulations internes aux secteurs de projet, hiérarchisées, seront ainsi à créer depuis les voies d'accès existantes.

De manière générale, l'objectif sera d'atténuer au maximum la présence des véhicules à l'intérieur des opérations afin d'en favoriser ses qualités environnementales.

Un soin particulier sera apporté aux déplacements des cycles et des piétons au cœur du site, avec hiérarchisation des différents types de déplacements : véhicules légers, véhicules de services, déplacements doux, cycles et piétons, avec pour objectifs de voies apaisées et partagées (zone de rencontre 20 km/h, zone 30 km/h).

S'agissant des dessertes résidentielles, elles veilleront à préserver les modes doux aux usages motorisés (ex : espace public donnant l'impression que les véhicules circulent sur un espace piéton).

Par ailleurs, des séquences paysagées (en référence au caractère rural et de hameau) permettront de réduire l'effet de linéarité des voiries, limiter la vitesse et sécuriser les modes doux.

Concernant les liaisons douces (mobilité active), la trame piétonne sera un élément structurant du projet avec un maillage doux interne au nouveau quartier et en connexion avec l'existant.

Stationnement public

L'emprise des stationnements sur chaussée sera minimisée dans un esprit de partage des espaces publics (poches de parking aménagées sur l'ensemble du quartier).

En complément, une entrée charretière sera aménagée au droit de chaque lot individuel pour préserver l'espace public, avec des matériaux de revêtement perméables.

Des points d'accroche vélos et abris sécurisés sont également envisagés à proximité des équipements ou arrêts de transport en commun.

Réseaux

L'ensemble des réseaux (électrique, gaz, télécom, eau potable, eaux usées) sera réalisé depuis l'existant.

L'éclairage public veillera aux consommations et au respect de l'environnement (type Led avec abaissement d'intensité programmé).

Gestion des eaux

La gestion des eaux pluviales est effectuée par sous-secteur.

Sur l'ensemble de la ZAC, des noues pour infiltration ou régulation longeront les voiries.

Leur végétalisation facilitera l'évacuation de l'eau. D'éventuels bassins pourront compléter le réseau de noues, l'ensemble étant par ailleurs support de biodiversité.

Sur les propriétés, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

Projet paysager

Les aménagements paysagers visent un cadre de vie de qualité : continuité des paysages existants, espace tampon entre les limites d'urbanisation, espaces de vie et de rencontre et d'animations, accompagnement des cheminements doux.

Ils contribueront par ailleurs à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité. A cet effet, le recours aux espèces locales ou adaptées à l'évolution du climat seront privilégiées, et une gestion différenciée est envisagée.

Une attention particulière sera accordée au traitement des limites séparatives, alliant intimité des résidents et ambiance générale de l'espace public.

Avis sur le dossier

Globalement, le dossier est clair et présente bien les particularités du projet, ses enjeux et les dispositions proposées, avec une volonté affichée d'un aménagement pleinement intégré dans son contexte existant et dans son environnement naturel.

La commune aspire effectivement à augmenter l'accueil de nouveaux résidents tout en préservant son caractère rural et de hameau, en renforçant la centralité et l'attractivité de son bourg centre, en limitant la consommation d'espace et en préservant l'environnement.

L'inscription du dossier dans une démarche d'évaluation environnementale normalement non obligatoire, témoigne également de l'intention d'être exemplaire en la matière.

Pour répondre aux ambitions affichées, plusieurs dispositions font partie intégrante et structurent le projet, en faveur de l'environnement et du développement durable, avec notamment :

- en matière d'aménagement :

- mixité favorisée par l'offre de logements sociaux (environ 25% de logements en locatif social ou en accession sociale),
- préservation de l'aspect rural avec modulation des densités d'habitat par secteur,
- amélioration de l'offre de services aux habitants en cœur de bourg,
- extensions résidentielles en continuité du tissu urbain existant ou utilisant une friche,
- facilité d'accès aux équipements et services du bourg par amélioration des circulations et accès au tissu existant et meilleur maillage,
- adaptation des équipements aux besoins des habitants et en faveur des rencontres (nouveaux locaux pour la bibliothèque, espace de convivialité, local petite enfance etc...),
- amélioration de la qualité des espaces publics et de convivialité,

- préservation des continuités écologiques, et de l'identité paysagère,
- intégration et mise en valeur du patrimoine historique et identitaire.

- en matière d'environnement :

- paysagement des espaces publics sur l'ensemble du maillage viaire pour un meilleur cadre de vie (arbres, noues paysagères),
- conception de l'espace public et des zones à urbaniser en trame verte, favorisant la biodiversité, la préservation du paysage, et la transition avec les espaces agricoles,
- gestion alternative des eaux pluviales (noues, parcelles) pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration,
- réduction de l'imperméabilisation (stationnements perméables, densité limitant l'étalement urbain),
- amélioration de l'usage des transports en commun (optimisation des lignes et arrêts existants),
- attention particulière aux modes doux de déplacement et zones apaisées,
- orientation adaptée des bâtis pour ensoleillement optimal,
- compacité des formes bâties et mitoyenneté pour limitation des pertes thermiques et économies d'énergies.

Ces engagements forts dans le cadre du dossier de création pourront être affinés et seront à confirmer au stade du dossier de réalisation.

A l'occasion, il est suggéré de veiller aux conditions de collecte des déchets ménagers, à leur intégration et optimisation au sein des futurs aménagements (aspect peu développé du dossier).

Par ailleurs, compte tenu des contraintes de gestion hydraulique limitée des bassins versants naturels sur la commune, de la qualité et de la capacité des ouvrages existants, et comme le projet le propose à juste titre, une attention particulière à la gestion du pluvial devra être apportée, avec gestion efficiente, autonome et interne à chaque secteur.

En conséquence, il est donc proposé de donner un avis favorable au dossier d'étude d'impact environnemental relatif au projet de création de ZAC « multisites » de la commune de Saint-Contest.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-1 à R 122-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 311-1 et R.311-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le courrier de la commune de Saint-Contest du 19 décembre 2022 sollicitant l'avis de Caen la mer sur le projet de ZAC « multisites » et le dossier d'étude d'impact fourni,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 11 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au dossier d'étude d'impact environnemental relatif au projet de création de ZAC « multisites » de la commune de Saint-Contest.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/05 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES AUPRÈS DES COMMUNES MEMBRES

Suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer et en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun dans le cadre d'une bonne organisation des services que l'établissement public de coopération intercommunale puisse mettre en partie ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice des compétences de ces dernières.

À cet effet, une convention de mise à disposition de service annuelle a été conclue depuis 2017 entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée pour fixer notamment les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Cette convention précise notamment les conditions d'application des mises à disposition de service, et notamment :

- la définition du coût unitaire, calculé par grade, et comprenant les charges de personnel ainsi que les frais de fonctionnement de service estimés à 10% du montant des frais de personnel,
- les modalités de remboursement.

Pour chaque commune membre concernée, une fiche recensant les besoins de services par grade a été établie et jointe en annexe.

Pour l'année 2022, il s'avère à nouveau nécessaire de conclure, selon des modalités financières identiques, une convention de mise à disposition de services entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée pour une durée d'un an, afin de maintenir une bonne organisation des services.

Il est donc proposé d'autoriser le président ou son représentant à signer avec chaque commune membre concernée le projet de convention-type figurant en annexe.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-4-1 I,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention-type de mise à disposition de service des agents

intercommunaux affectés à la direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public auprès des communes membres.

APPROUVE, par commune concernée, la liste des besoins de service figurant en annexe.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Intervention de Michel PATARD-LEGENDRE pour avoir la convention de l'année en cours et non celle de l'année écoulée.

Echanges entre Philippe JOUIN, Joël BRUNEAU et Michel PATARD-LEGENDRE.

Unanimité

N°B-2023-01-19/06 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE AU PROFIT DE CAEN LA MER

La communauté urbaine Caen la mer rencontre des difficultés pour remplacer les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans l'ensemble de ses piscines pour de multiples raisons (arrêts longue maladie, arrêts maladie ordinaire, congé de solidarité familiale ou encore postes vacants), d'où une réelle tension dans la continuité du service public.

Dans ce même temps, le centre aquatique AQUA SUD est fermé pour travaux de réhabilitation et de restructuration jusque début avril 2023 et les MNS ne peuvent plus y exercer leurs activités.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande a consenti à la mise à disposition d'un agent MNS selon 2 périodes consécutives : du 30 mai au 30 septembre 2022, puis du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Cet agent chargé d'effectuer des missions de surveillance et d'animation a ainsi contribué à une meilleure souplesse de fonctionnement dans les piscines de Caen la mer.

La deuxième période de mise à disposition de l'agent arrive prochainement à échéance.

Devant la persistance du besoin du remplacement dans les piscines de Caen la mer, conjuguée à la pleine satisfaction des deux parties sur les deux précédentes périodes de mise à disposition, le Président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande consent à la poursuite de la mise à disposition de l'agent MNS pour une troisième et dernière période, du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

Caen la mer procédera au remboursement des coûts de cet agent de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande mis à disposition (rémunérations, cotisations et contributions).

La quotité de temps de travail de l'agent dans le cadre de sa mise à disposition est fixée à temps complet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2023.

Il convient d'établir une convention de mise à disposition au profit de la communauté urbaine

Caen la mer.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement l'article 61,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention individuelle de mise à disposition auprès de Caen la mer ci-annexée.

DÉCLARE qu'il sera procédé par Caen la mer au remboursement des coûts de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande pour l'agent (rémunération, cotisations et contributions afférentes) ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/07 : CONVENTION DE DÉTACHEMENT D'OFFICE DE DEUX AGENTS AUPRÈS DE VEOLIA

Dans le cadre du changement de mode de gestion du service de l'assainissement sur l'aire de la communauté urbaine Caen la mer, induisant un changement d'opérateur, une convention doit être conclue afin de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les personnels titulaires de la communauté urbaine Caen la mer sont détachés auprès de VEOLIA.

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2019 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et plus particulièrement l'article 76, instaurant un nouveau cas de détachement prononcé lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de

congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°2020 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n°83-84 du 13 juillet 1983,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis favorable du comité technique du 18 mars 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte la convention fixant les modalités de détachement d'office des agents concernés.

APPROUVE les termes de la convention entre le communauté urbaine Caen la mer et VEOLIA.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/08 : CAEN - QUARTIER SAINTE-THÉRÈSE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN IMMEUBLE SITUÉ 29, AVENUE CHARLOTTE CORDAY

La ville de Caen a fait édifier en 1978/1979 sur la parcelle cadastrée section MM n° 81 d'une contenance de 2 948m² située à l'angle de l'avenue Charlotte Corday et de la rue de la Seulles (quartier Sainte-Thérèse) un bâtiment comportant trois parties destiné à accueillir les syndicats.

D'une superficie totale de l'ordre de 3 050 m² répartis entre sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages pour deux bâtiments et sous-sol et rez-de-chaussée pour un, cet ensemble immobilier a ainsi constitué la Maison des syndicats sous la gestion de la ville de Caen de son ouverture jusqu'au 29 avril 2004, date à laquelle la communauté d'agglomération Caen la mer a exercé cette compétence, suite à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 conférant à Caen la mer la compétence pour la gestion de cet équipement, celui-ci ayant été déclaré d'intérêt communautaire.

Depuis, la communauté d'agglomération a changé de statut suite à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer à compter du 1er janvier 2017, la compétence portant sur la gestion des syndicats ayant été reprise.

Ce nouveau statut a une incidence notable sur la propriété du bâtiment sis avenue Charlotte Corday : en effet, l'article L5215-18 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté* ».

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable ».

Cet article précise également que « les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ».

La vétusté de cet immeuble (construction de type PAILLERON), son inadéquation, à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (des mesures compensatoires ont dû être mises en œuvre lors des dernières années d'exploitation suite à avis défavorable de la commission de sécurité) et l'évolution du milieu syndical ont conduit Caen la mer à relocaliser la Maison des syndicats dans le quartier de la Folie Couverte.

Les déménagements des syndicats du bâtiment de l'avenue Charlotte Corday vers la nouvelle Maison des syndicats se sont échelonnés au cours des premiers mois de 2018. Ainsi, depuis mai 2018, le bâtiment est libre d'occupation.

Cet ancien équipement public étant inutile à l'action de la collectivité, il a été décidé, plutôt que de laisser ce bâtiment vide dans un quartier à dominante résidentielle, de le proposer à la vente dans la perspective de voir se réaliser une opération immobilière de logement et/ou activité, soit après réhabilitation du bâtiment existant, soit après démolition.

Préalablement à la poursuite de ce projet, il vous est proposé de constater la désaffectation de l'ensemble immobilier figurant au cadastre parcelle section MM n° 81 sis 29, avenue Charlotte Corday à Caen, et de prononcer son déclassement du domaine public.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

CONSIDÉRANT le fait que l'équipement situé à Caen 29, avenue Charlotte Corday figurant à la parcelle cadastrée section MM n° 81, vétuste, inadapté à la réglementation en vigueur et fermé depuis mai 2018 est inutile à l'exercice du service public,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer à compter du 1er janvier 2017, lequel mentionne la reprise de la compétence portant sur la gestion des syndicats,

VU l'article L5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2141-1,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation de l'immeuble sis 29, avenue Charlotte Corday à Caen, figurant au cadastre parcelle section MM n° 81 d'une contenance de 2 948 m².

DÉCIDE de procéder au déclassement du domaine public dudit immeuble.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/09 : CAEN - QUARTIER SAINTE-THÉRÈSE - CESSION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SOTRIM D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 29 AVENUE CHARLOTTE CORDAY (PARCELLE CADASTRÉE SECTION MM N° 81)

La ville de Caen a fait édifier en 1978/1979 sur la parcelle cadastrée section MM n° 81 d'une contenance de 2 948m² située à l'angle de l'avenue Charlotte Corday et de la rue de la Seulles (quartier Sainte-Thérèse) un bâtiment comportant trois parties destiné à accueillir les syndicats. La gestion de cette maison des syndicats a été assurée par la ville de son ouverture jusqu'au 29 avril 2004, date à laquelle la communauté d'agglomération Caen la mer a exercé cette compétence, suite à l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2004 conférant à Caen la mer la compétence pour la gestion de cet équipement, celui-ci ayant été déclaré d'intérêt communautaire.

La vétusté de cet immeuble, construction de type PAILLERON, son inadaptation à la réglementation des Etablissements Recevant du Public en particulier (des mesures compensatoires ont dû être mises en œuvre suite à avis défavorable de la commission de sécurité) et l'évolution des organisations syndicales ont conduit Caen la mer à relocaliser la Maison des syndicats dans le quartier de la Folie-Couvrechef.

Les déménagements des syndicats du bâtiment de l'avenue Charlotte Corday vers la nouvelle Maison des syndicats se sont échelonnés au cours des premiers mois de 2018.

Depuis mai 2018, le bâtiment situé 29 avenue Charlotte Corday est libre d'occupation.

Cet ancien équipement étant inutile à l'exercice du service public, il a été décidé, plutôt que de laisser ce bâtiment vide dans un quartier à dominante résidentielle, de le proposer à la vente dans la perspective de voir se réaliser une opération immobilière de logement et/ou activité, soit après réhabilitation du bâtiment existant, soit après démolition.

Il résulte d'un accord politique intervenu en 2007 entre la maire de Caen et le président de Caen la mer qu'en cas de vente de l'immeuble, la recette reviendrait à la communauté d'agglomération en ce qu'elle aurait à engager des dépenses pour poursuivre l'exercice de la compétence.

Depuis, la communauté d'agglomération a changé de statut suite à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer à compter du 1er janvier 2017, la compétence portant sur la gestion des syndicats ayant été reprise.

Il en résulte une incidence majeure sur le statut du bâtiment sis avenue Charlotte Corday : en effet, l'article L5215-18 du Code général des collectivités territoriale stipule que « *les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté* ».

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable ».

Cet article précise également que « *les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du*

code général des impôts ou honoraires ».

Ceci exposé, une consultation d'opérateurs a été lancée par la ville de Caen eu égard à la localisation dudit bien.

Descriptif succinct de l'immeuble :

Le bâtiment qui présente une superficie utile totale de l'ordre de 3 050 m² se compose de 3 parties, à savoir les bâtiments A et B comportant chacun sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages et le bâtiment C comportant sous-sol et rez-de-chaussée.

Des places de stationnement en surface sont aménagées sur la parcelle en sus de celles existantes en sous-sol.

En outre, deux points particuliers méritent d'être précisés :

- La présence d'un arbre remarquable (1 ailante de 16 mètres – référence AR 023) au nord de la parcelle, repéré au Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Une importante problématique liée à la présence d'amiante.

Modalités de la consultation

La consultation s'est opérée sur la base d'un cahier des charges adressé tant à des opérateurs locaux que nationaux dont l'enjeu principal est de garantir la bonne insertion du projet dans son environnement, notamment vis-à-vis du tissu pavillonnaire.

Ainsi, le cahier des charges prévoyait une hauteur maximale à R+1+attique inférieure à la hauteur maximale autorisée par le PLU en cas de projet neuf et une implantation visant à minimiser les vues sur les jardins avoisinants, et ce, afin de limiter les risques de recours. Que ce soit une réhabilitation ou une démolition/reconstruction, il était attendu un projet garantissant la meilleure acceptabilité possible dans son environnement en valorisant le site par un parti architectural qualitatif et un traitement paysager des espaces extérieurs.

L'attente portait également sur le volet développement durable, à savoir la certification NF HQE niveau « excellent » complétée par l'obtention d'un label basé sur le référentiel E+/C- pour l'ensemble du programme, quel que soit le type d'usage, la typologie des logements dès lors que le programme envisagé consistait en un projet d'habitat et, dans ce dernier cas, la prise en compte de l'évolution des modes de vie résultant de la crise sanitaire.

Il résulte de la consultation lancée courant janvier 2021 que sept dossiers de candidatures ont été reçus le 19 février 2021 dans le délai imparti.

L'analyse des offres s'est faite en fonction de multiples critères (la qualité du projet, son intégration urbaine, le parti architectural et les objectifs environnementaux, les aspects financiers qu'ils s'agissent de l'offre financière ou du coût de désamiantage, et le prix de commercialisation par exemple).

Sur le plan financier, les offres formulées vont de 80 000 à 900 000 €. Ce grand écart s'explique tant par la nature des projets (réhabilitation ou démolition/reconstruction, nombre de logements allant de 22 à 52) que par la prise en compte de la problématique amiante dont certains faibles coûts laissent interrogatif sur la capacité à mener à bien l'opération.

Par ailleurs, certains projets ne sont pas conformes au cahier des charges (programme de forte densité occupant toute la parcelle, impactant le voisinage, créant des vis-à-vis inexistantes aujourd'hui et induisant un report de stationnement sur le domaine public) ou mentionnent des conditions suspensives inadaptées.

Après examen des offres, deux propositions se sont détachées : celle de la société SOTRIM avec l'agence d'architecture DND et celle de la société EDIFIDES avec Bienvenu Architectes dont les représentants ont été auditionnés pour présenter leur projet.

EDIFIDES propose un projet de démolition/reconstruction intéressant en termes d'intégration urbaine, répondant de façon satisfaisante aux critères du cahier des charges. Ce programme de trente-quatre (34) logements présente toutefois plusieurs points faibles tels la non-conformité de la hauteur R+2 à l'angle de l'avenue Charlotte Corday et de la rue de la Seulles, le fait que la majorité de logements sont mono-orientés ou encore le choix de matériaux peu qualitatifs.

SOTRIM propose un projet de réhabilitation portant sur vingt (20) logements qui répond de façon très satisfaisante à l'ensemble des critères du cahier des charges. Le choix de conserver l'existant

a pour premier intérêt de ne pas modifier l'environnement urbain des riverains. Il valorise l'existant en réhabilitant par un habillage contemporain et des matériaux de qualité l'architecture d'origine et en libérant des espaces extérieurs par la démolition des volumes de liaisons à rez-de-chaussée. Il offre également une part significative de grands logements, des plans intérieurs démontrant la qualité d'usage des logements et deux logements individuels dans la partie la plus proche des maisons voisines de l'avenue Charlotte Corday.

Le sous-sol existant est exploité pour répondre au besoin en stationnement du programme mais aussi pour offrir des espaces communs type salle de co-working, salle de sport et laveries. Enfin, le nombre de logements limitera l'impact en terme de stationnement.

Pour l'appréciation du prix proposé, il a été pris en compte l'estimation du coût de démolition et de désamiantage ainsi que les conditions suspensives. EDIFIDES formule une offre à hauteur de 300 000 € et SOTRIM au prix de 200 000 €. Les estimations de coûts de démolition et désamiantage sont réalistes (800 000 € HT pour EDIFIDES et 821 650 € HT sur devis pour SOTRIM).

A noter cependant qu'EDIFIDES assortit sa proposition de prix d'une condition de revoyure si le coût de démolition et désamiantage s'avérait supérieur (ce que ne prévoit pas le cahier des charges initial). Pour sa part, à l'issue des auditions, SOTRIM a accepté de revoir ses conditions et de s'engager sur un prix d'acquisition ferme.

Au regard des éléments énoncés et au terme de la consultation, il vous est proposé de retenir l'offre de SOTRIM pour la cession de l'ensemble immobilier sis 29 avenue Charlotte Corday à Caen.

Consulté sur les conditions de la vente, la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados – Pôle d'évaluation domaniale – indique dans son avis référencé 2021-14118-50358 en date du 8 novembre 2021 « *qu'eu égard aux éléments en possession du service, et en prenant en considération, le montant des frais de démolition et de désamiantage, le pôle d'évaluation domaniale n'a pas d'observation à formuler concernant le prix de cession de cet ensemble immobilier pour 200 000 €, net vendeur* ».

Préalablement à la régularisation de la vente définitive, les parties ont convenu de signer une promesse de vente.

La promesse de vente entre la Ville et la société SOTRIM, ou toute autre personne morale appelée à s'y substituer pour le même objet, sera établie sous les conditions suspensives usuelles et sous les conditions spécifiques suivantes :

- obtention d'un permis de construire au plus tard le 15 mai 2024 purgé de tous recours et retrait,
- obtention des fonds financiers,
- pré-commercialisation à hauteur de 50%, levée pour le 31 juillet 2024.

Calendrier prévisionnel de l'opération

- 19 janvier 2023 : délibération du bureau communautaire approuvant les modalités de cession
- mars 2023 : signature de la promesse de vente
- septembre 2023 : dépôt de la demande de permis de construire
- mars 2024 : obtention du permis de construire
- septembre 2024 : signature de l'acte de vente
- novembre 2024 : démarrage du chantier
- septembre 2026 : livraison

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2004 conférant à la communauté d'agglomération Caen la mer la compétence pour la gestion de l'équipement public « Maison des syndicats » sis 29 avenue Charlotte Corday à Caen, celui-ci ayant été déclaré d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT le fait que cet équipement figurant au cadastre à la parcelle section MM n° 81, vétuste et inadapté à la réglementation en vigueur ce qui a conduit à sa libération en mai 2018, est inutile à l'exercice du service public,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence portant sur la gestion des syndicats ayant été reprise,

VU l'article L 5215-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2141-1,

VU la délibération adoptée lors de la séance du bureau communautaire de ce jour aux termes de laquelle la désaffectation de l'immeuble sis 29 avenue Charlotte Corday à Caen (parcelle cadastrée section MM n° 81) est constatée et le déclassement du domaine public de cet équipement prononcé,

CONSIDÉRANT le processus engagé visant à proposer à la vente cet ensemble immobilier,

VU l'offre d'acquisition formulée par la société SOTRIM,

VU l'avis de France Domaine référencé 2021-14118-50358 en date du 8 novembre 2021 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler concernant le prix de cession de cet ensemble immobilier pour 200 000 €, net vendeur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » en date du 18 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le transfert de droit de propriété de l'immeuble situé 29 avenue Charlotte Corday à Caen au profit de la communauté urbaine.

APPROUVE la cession au profit de la société SOTRIM, ou toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer pour le même objet, d'un ensemble immobilier situé à Caen, 29 avenue Charlotte Corday figurant au cadastre section MM n° 81.

FIXE le prix de cession à deux cent mille euros (200 000 €), net vendeur.

PRECISE que préalablement à l'acte de vente, une promesse de vente sera signée entre les parties aux conditions ci-avant exposées.

INDIQUE que la durée de validité de la promesse est fixée au 30 septembre 2024, les parties s'étant accordées sur une prorogation automatique de 15 mois notamment en cas de recours contentieux contre le permis de construire délivré.

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que la recette à provenir sera imputée à l'article 775 du chapitre 77.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la promesse de vente, puis l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions

Interrogation de Sébastien FRANÇOIS sur ce type de bâtiment dit « Pailleron » posant des problématiques en cas d'incendie. Il demande des précisions sur les rénovations prévues.

Réponse de Joël BRUNEAU

N°B-2023-01-19/10 : PLH 2019-2024 - PRÉSENTATION DU BILAN MI-PARCOURS DU PLH DE CAEN LA MER (48 COMMUNES)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Caen la mer constitue le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique habitat à l'échelle du territoire intercommunal.

Adopté lors du conseil communautaire du 30 janvier 2020, ce document traduit l'engagement solidaire et unitaire de tous les élus pour répondre aux besoins de logements de la population sur le territoire pour la période 2019-2024. Il s'articule autour de 4 orientations qui se déclinent en 19 actions et 57 mesures.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat, article L302-3, « l'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale et démographique (...) et communique pour avis au représentant de l'Etat et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ».

La note annexée à la présente délibération constitue donc le bilan annuel 2021 et mi-parcours du PLH de Caen la mer 2019-2024 et s'articule autour de trois grandes parties :

- **Le bilan des objectifs chiffrés dans le PLH** : il s'agit de mesurer le degré d'atteinte des objectifs chiffrés inscrits dans les documents d'orientation et le programme d'action.
- **L'état d'avancement des actions thématiques engagées depuis 2019** : il s'agit de décrire les principales actions inscrites dans le PLH. Ce chapitre se structure autour de deux parties : une première qui fait l'état de l'avancement des actions et qui propose un zoom sur les principales avancées du PLH et une deuxième qui fait un bilan de toutes les autres actions.
- **Les effets du PLH à mi-parcours au regard des dynamiques du territoire** : démographie, parc ancien et vacance, marché du neuf, augmentation des prix et capacité d'acquisition des ménages, besoin en logement locatif social.

1- Un bilan quantitatif qui répond tout à fait aux objectifs du PLH sur 3 ans.

Une production de logement qui a respecté les objectifs et qui s'est faite en priorité dans les secteurs les plus urbains et dans le tissu urbain existant

Les livraisons des 3 premières années du PLH respectent les objectifs du PLH avec une moyenne annuelle de 2 296 logements pour un objectif annuel de 2 333 logements.

Une production de logements neufs qui a largement privilégié le tissu urbain existant (73% pour un objectif de 55%). Cependant les logements produits en extension urbaine sont trop faiblement réalisés dans la zone dense : 32% pour un objectif fixé à 50%. Cet objectif vise à maîtriser et limiter l'extension urbaine dans les secteurs les plus péri-urbains.

Une politique de rénovation des logements du parc existant lancée en 2020 et marquée par une forte dynamique

La mise en place du guichet unique de la rénovation avec d'une part le Programme d'Intérêt Général (PIG) lancé en octobre 2020 et d'autre part le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) lancé en janvier 2021, marquent le début de la politique de

rénovation du parc privé sur Caen la mer.

Le nombre de logements rénovés ou adaptés dans le cadre d'un accompagnement de Caen la mer est de 1 120 logements à fin 2021 (objectif 1 500 logements pour 3 ans). Ce bilan qui peut paraître faible est lié au temps long d'accompagnement des ménages et des copropriétés avant d'engager les travaux, au démarrage de ces dispositifs fin 2020 et début 2021 et à l'impact de la crise sanitaire qui ont ralenti les projets. A cela s'ajoute 3 102 logements rénovés et aidés directement par l'Anah et les quelques logements en copropriété accompagnés par Caen la mer sans travaux de rénovation énergétique.

Parallèlement, 2 333 logements sont en cours d'accompagnement par Caen la mer pour un projet de rénovation.

Concernant la rénovation des logements locatifs sociaux, le bilan est plus mitigé : 7 opérations (587 logements) ont été subventionnées par Caen la mer (objectif annuel 300 logements). Le contexte sanitaire et la difficulté d'atteindre des niveaux de performance expliquent cette situation. A noter, des opérations importantes sont en perspective.

Des objectifs de mixité sociale atteint

Au 1^{er} janvier 2021, 26% des résidences principales sont des logements sociaux. Ce taux, stable depuis plusieurs années, correspond à l'objectif du PLH qui était de maintenir le taux de 25%.

A mi-parcours du PLH, l'objectif de production des logements locatifs sociaux est atteint avec 1 677 logements livrés soit une moyenne de 559 logements par an (objectif 500 logements). Ce chiffre concerne les seuls logements locatifs sociaux ordinaires et en structures collectives (non compris logements conventionnés Anah). Cette production de logements se localise essentiellement dans les communes les plus urbaines, en zone B1 et B2, équipées et desservies en transports en communs et équipements.

La part des logements très sociaux est également atteinte sur cette 1^{ère} période du PLH : 550 logements PLAI livrés (soit 33% pour un objectif fixé à 30%). La typologie des logements sociaux est également diversifiée : 46% de petite typologie (T1 et T2) ce qui répond aux besoins identifiés de petits logements sociaux pour les publics spécifiques tels que les jeunes, personnes âgées....

Les communes soumises à la loi SRU, avec des objectifs de rattrapage, ont également poursuivi leurs efforts pour produire du logement locatif social : sur les trois communes concernées, deux d'entre elles ont atteint l'objectif des 20% en 2020 et 2021.

La production de logements en accession sociale à la propriété reste en deçà de l'objectif : 350 logements sur 3 ans (objectif 300 par an). Ce chiffre comptabilise les seuls logements aidés par Caen la mer. L'accession à prix maîtrisé, préconisée dans le PLH (prix de vente entre l'accession sociale et le marché libre) reste difficile à évaluer.

2- L'avancement des actions thématiques

Le PLH 2019-2024, adopté en janvier 2020, a été marqué par un contexte de travail perturbé avec d'une part la mise en place des instances de Caen la mer retardée du fait du report des élections municipales en juin 2020 et d'autre part les périodes de confinement en 2020 et 2021. Malgré ce contexte, des actions majeures du PLH ont pu être mises en œuvre :

Dans le cadre de l'orientation 1 « inscrire le PLH dans une démarche prospective en matière de production de logement » :

- La prise en compte des objectifs du PLH dans les PLU à l'occasion des révisions ou modifications et dans le cadre des travaux d'élaboration du futur PLUI-HM,
- Les travaux préparatoires au lancement d'une étude de stratégie foncière en 2022,
- Les actions qui visent à promouvoir des formes architecturales innovantes et incitent à

l'application des principes de performances énergétique avec, à titre d'exemple, le livre blanc pour la Presqu'île.

Dans le cadre de l'orientation 2 « veiller à l'attractivité et à la qualité du parc de logements existants » :

- La fin du Programme d'Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) à Caen (quartier St Jean),
- La création du guichet unique de la rénovation à la Maison de l'habitat en janvier 2021 pour informer et accompagner les habitants sur leur projet de rénovation et la mise en place des dispositifs opérationnels d'accompagnements des ménages et copropriétés avec d'une part le PIG et d'autre part le SARE.

Dans le cadre de l'orientation 3 « proposer des logements adaptés aux besoins des habitants en organisant la mixité et les parcours résidentiels » :

- La mobilisation du parc privé existant pour développer une offre locative aidée (conventionnement Anah via le PIG, acquisition amélioration en diffus),
- Le soutien aux associations AIS SOLIHA, AISCAL qui ont une mission d'intermédiation locative et à l'ACSEA pour la gestion du Cap Horn,
- La décision de créer un Organisme de Foncier Solidaire (OFS) et la poursuite de l'étude pour accompagner Caen la mer dans ce projet qui aboutira en décembre 2022,
- Les travaux d'élaboration de la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) pour assurer davantage de mixité au sein du parc social et préciser la contribution des communes et bailleurs sociaux à l'accueil des ménages du 1^{er} quartile hors QPV,
- Les études menées par l'ACAHJ et l'URAHJ sur l'offre et les besoins en logements des jeunes sur le territoire de Caen la mer et de la Normandie. Le soutien financier à l'ACAHJ/CLLAJ pour l'accompagnement des jeunes,
- L'avancement des projets de création des terrains pour l'accueil des gens du voyage et notamment une aire mixte à Thue et Mue et un terrain de grands passages à Ouistreham.

Dans le cadre de l'orientation 4 « renforcer les dispositifs de gouvernance et les outils de mise en œuvre »

- L'étude sur la vacance réalisée par l'Aucame en 2021 qui sera suivie d'actions très opérationnelles en direction des propriétaires de logements vacants en 2022,
- Le travail partenarial avec les acteurs de l'habitat à l'occasion de la conférence des acteurs du PLH, des nombreuses réunions pour mettre en œuvre la politique de peuplement du parc social, des ateliers du projet de territoire...,
- Le suivi politique du PLH avec notamment la rencontre des communes par secteurs de l'armature urbaine afin de mener la concertation annuelle pour ajuster la programmation des logements et la faire coïncider avec les objectifs de production fixés à 12 400 logements sur les 6 ans du PLH, les nombreux échanges sur la politique de peuplement du parc social...,
- La production et la remise, en 2020, à chaque commune de leur feuille de route pour la mise en œuvre du PLH sur leur territoire.

3- Les effets du PLH au regard des dynamiques du territoire de Caen la mer.

Une reprise de la croissance de la population qui se confirme, liée à une attractivité retrouvée

Au 1er janvier 2020 (données INSEE disponibles fin 2022), Caen la mer comptabilise 272 343 habitants. La population est en hausse depuis 2013 avec un taux de croissance de + 0.62% par an entre 2014 et 2020. Pour mémoire, le PLH affichait un objectif de croissance de la population de 0.36% par an à l'horizon 2026. Ce dynamisme est lié au solde migratoire positif depuis 2013, signe de l'attractivité de Caen la mer.

La croissance démographique reste fortement portée par les communes périurbaines proches, les communes rurales et périurbaines et les pôles de proximité. Cependant, on note depuis 2014 une augmentation de la population dans le centre urbain métropolitain.

La taille moyenne des ménages en 2019 se situe à 2 personnes par logement (contre 2.06 en 2013) du fait du vieillissement de la population. On constate de fortes disparités entre les communes avec un taux qui varie de 1.70 à 2.83 habitants par logements.

Un marché de l'ancien dynamique avec une vacance en baisse depuis 2019, des prix de vente à la hausse et des niveaux de loyers en augmentation sous l'effet de la crise sanitaire

Un taux de vacance des logements sur Caen la mer, au 1^{er} janvier 2021, inférieur à 6% ce qui correspond à un niveau normal pour permettre une fluidité sur les marchés. La vacance structurelle, de plus de 2 ans, est également à un niveau relativement faible sur Caen la mer (1.3% contre 2.2% à l'échelle nationale). Avec l'effet de la crise sanitaire, la vacance a diminué entre 2019 et 2021. Cette vacance touche plus fortement les logements anciens, collectifs, de petites tailles, en copropriétés et situés dans les secteurs les plus centraux de la ville de Caen particulièrement fréquentés.

Des prix de vente dans l'ancien en augmentation rapide et généralisée depuis 2015 pour les maisons et depuis 2018 pour les appartements. Entre 2018 et 2021 la hausse est de 20% pour les maisons sur Caen la mer (prix médian en 2021 : 250 000€) et 30% pour les appartements sur la ville de Caen (prix médian 2 610€/m²). Sur une période plus longue, entre 2009 et 2021, la hausse du prix des appartements est de 15% ; ces derniers ayant connus des baisses jusqu'en 2017 (pour mémoire, les prix se situaient à 1 840€/m² en 2017). Malgré ces hausses, Caen la mer reste un territoire où les prix de l'immobilier restent encore parmi les moins élevés au regard d'un panel de comparaison de villes.

Concernant le marché de la location, les données disponibles au 2^{ème} trimestre 2022 pour Caen indiquent un prix de 11.8€/m². Ce niveau reste relativement raisonnable en comparaison d'autres villes. Par contre, la hausse moyenne des loyers a été de +7% en cinq ans.

Le marché du neuf : un marché de la promotion immobilière dynamique porté par les investisseurs et un marché des terrains à l'épreuve du ZAN

Le marché du logement neuf, particulièrement dynamique depuis 2013, a été marqué par un léger repli en 2020 en raison d'une année très particulière (COVID, fin du Pinel en zone B2 et C, élection municipale retardée) et localement en raison d'une année 2019 exceptionnelle en nombre de vente. L'année 2021 est l'année de tous les records avec 1 800 mises en vente et 1 400 ventes. Sur Caen la mer le marché de la promotion immobilière est porté par la vente à investisseurs (75% des ventes entre 2015 et 2021) signe de l'attractivité du territoire. Aussi, avec la fin du dispositif Pinel en B2 et C, la vente à occupant progresse (34% entre les 1^{ers} semestres 2019 et 2021).

Parallèlement, l'évolution à la hausse des prix sur Caen la mer se confirme avec un prix moyen en 2021 qui se situe à 3 602€/m² hors Caen (contre 3 100€ en 2016) et 4 455€/m² à Caen (contre 3 455€ en 2016). Le niveau de prix tend à se rapprocher entre Caen et hors Caen, exception faite en 2021 avec des opérations particulièrement bien localisées et chères sur Caen.

Enfin, le marché de l'individuel aménagé enregistre une hausse des prix particulièrement marquée en 2021 et une forte baisse de l'offre commerciale (- 60% depuis 2014).

Une augmentation rapide et généralisée des prix qui exclut de plus en plus de ménages de l'accession à la propriété

Le décalage entre le revenu des ménages et le niveau des prix de l'immobilier s'accroît sous l'effet de la crise sanitaire, économique et énergétique. Le revenu médian des ménages augmente mais moins rapidement que le niveau des prix des logements. Aujourd'hui, la classe moyenne (décile 4 à 7 de revenus) peut encore acquérir un logement familial mais plus petit et/ou plus éloigné de la ville centre et plutôt dans le collectif ancien. Parallèlement, l'augmentation

récente des taux d'intérêt risque de diminuer encore la capacité d'acquisition des ménages.

Malgré une forte progression et diversification du logement social, des besoins toujours plus importants

Malgré une forte production des logements locatifs sociaux conforme aux objectifs du PLH, la tension sur le logement social augmente sur Caen la mer sous le double effet d'une augmentation de la demande de logement social constante depuis 2016 (+5% par an) et de la diminution des attributions ces dernières années notamment sous l'effet de la période liée à la COVID. La précarisation d'une partie des ménages et l'évolution des prix sur le marché de la location et de l'acquisition entraînent des besoins plus importants sur le parc social. Actuellement fixé à 3.313 demandes pour une attribution, le taux de tension sur Caen la mer sera réactualisé en 2023.

En conclusion, le bilan mi-parcours 2019-2021 du PLH est satisfaisant quant à l'atteinte des objectifs chiffrés et l'avancement des actions, malgré un contexte perturbé avec la crise sanitaire. Les perspectives à venir restent incertaines du fait du contexte international (inflation, pénurie de matériaux, crise énergétique, remontée des taux d'intérêt...) qui aura des répercussions encore difficiles à mesurer.

Les orientations du PLH et son programme d'action ne nécessitent pas d'adaptation. Pour autant, on peut noter quelques ajustements sur la 2^{ème} période :

- La prise en compte de la dynamique actuelle concernant la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants, des copropriétés et l'adaptation des logements au vieillissement et handicap qui va amener à un dépassement des objectifs,
- La création de l'OFS en décembre 2022 qui va permettre de développer une nouvelle offre de logement en accession sociale à la propriété,
- L'entrée d'une nouvelle commune dans le dispositif SRU en 2023 : Biéville-Beuville,
- La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en 2021 qui a supprimé l'obligation d'un terrain sur la commune de Saline et ajouté la création d'un terrain locatif familial (ou habitat adapté) à Blainville-sur-Orne. L'abandon de la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil de Ouistreham, compte tenu de sa situation géographique entre le canal et l'Orne, doit également être signalée.

Enfin, concernant les livraisons des logements sur les années 2022 à 2024, les incertitudes liées au contexte actuel, difficilement mesurables, risquent d'impacter la production des projets des communes dont le nombre est important au regard des objectifs du PLH.

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020, adoptant le PLH 2019-2024,

VU la délibération du conseil communautaire 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 12 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le bilan mi-parcours du PLH de Caen la mer 2019-2024, dont le document est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication ; ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président ; cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne

exécution de la présente délibération.

Unanimité

Intervention de Joël BRUNEAU proposant que la présentation Powerpoint soit envoyée aux membres du BC qui la souhaitent.

N°B-2023-01-19/11 : OBSERVATION DES FLUX TOURISTIQUES - CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC CALVADOS ATTRACTIVITÉ POUR L'ACQUISITION DE DONNÉES "FLUX VISION TOURISME"

Flux Vision Tourisme est une solution développée par Orange qui fournit des indicateurs de fréquentation, de provenance et de déplacement des visiteurs à partir d'informations techniques issues du réseau mobile de l'opérateur.

Pour observer et suivre la fréquentation touristique de Caen la mer, la communauté urbaine conventionne depuis 2018 avec l'agence Calvados Attractivité pour acquérir des données à conditions tarifaires plus favorables et travailler de concert à l'exploitation de celles-ci.

En complément des données issues de la taxe de séjour (indicateurs de fréquentation des hébergements marchands), Flux Vision Tourisme contribue à évaluer et orienter la stratégie touristique communautaire, à produire des outils d'aide à la décision, à répondre aux besoins des socio-professionnels et porteurs de projet touristique.

L'exploitation des indicateurs Flux Vision Tourisme s'effectue sur 4 zones d'observation pour tenir compte des disparités géographiques du territoire :

- CU Caen la mer (48 communes) avec option « indicateurs socio-économiques » ;
- Ville de Caen ;
- Couronne de Caen (communes de Saint-Contest, Epron, Hérouville Saint-Clair, Colombelles, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Iffs, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe) ;
- Zone littorale (communes de Ouistreham, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer).

Le coût d'acquisition des données s'élèvera à 3 310 € TTC pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 (tarif identique à 2022).

INDICATEURS FLUX VISION TOURISME :

Période de janvier à octobre 2022

Visiteurs :

- 18,5 millions de journées visiteurs dont 68% d'excursionnistes (présence en journée) et 32% de touristes (présence en nuitée)
Variation : +49% par rapport à 2021 / -6% par rapport à 2019

Provenances des touristes :

- 64 % de Français : Ile-de-France (31%), Normandie hors Calvados (26%), Hauts-de-France (7%)
- 36 % d'étrangers : Royaume-Uni (10%), Allemagne (8%), Pays-Bas (7%)

Répartition des touristes par secteur géographique :

- Ville de Caen : 39% des nuitées marchandes et non marchandes
- Couronne de Caen : 30 %

- Littoral : 22 %

CONSIDÉRANT l'intérêt des données Flux Vision Tourisme pour l'observation touristique du territoire de Caen la mer, il vous est proposé de renouveler le partenariat annuel avec Calvados Attractivité pour l'année 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le renouvellement du partenariat « Flux Vision Tourisme » avec l'agence départementale Calvados Attractivité pour l'année 2023.

APPROUVE la convention figurant en annexe et le versement d'une participation financière à Calvados Attractivité de 3 310 euros TTC pour ce partenariat.

DIT que la dépense sera imputée au 611-633-6311-011 (Tourisme – Prestations) du budget principal de fonctionnement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/12 : CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020 AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS CAEN LA MER - AVENANT N°3 DE PROLONGATION

Les relations entre l'Office de Tourisme et des Congrès Caen la mer – Normandie et la communauté urbaine reposent sur une convention cadre approuvée par délibération du 29 novembre 2018 pour la période 2018-2020, et reconduite par avenant en 2020 et 2021.

Chaque année en fin d'exercice, l'Office de Tourisme et Caen la mer définissent conjointement un programme d'actions prévisionnelles, applicable l'année suivante, pour répondre aux objectifs pluriannuels conventionnés et sur la base d'une analyse des réalisations de l'année et de l'avancement des projets. Ce programme prévisionnel donne lieu à une subvention annuelle, de fonctionnement et selon les besoins d'investissement. Ces subventions font l'objet d'une convention qui en précise notamment les conditions de versement.

En 2022, Caen la mer a établi son nouveau projet de territoire, et finalise la nouvelle stratégie de développement touristique. Ce travail sera terminé au 1^{er} trimestre 2023. C'est sur cette base que la nouvelle convention d'objectifs de l'office de tourisme et des congrès doit se bâtir. Pour cela, il est nécessaire de prolonger la convention cadre précédente de 6 mois, afin de terminer la nouvelle stratégie et en proposer des objectifs opérationnels. Cette réflexion contribuera à actualiser les objectifs fixés en 2017 et à les ajuster aux nouvelles réalités du territoire. Par conséquent, la passation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs 2018-2020 figurant en

annexe est nécessaire pour maintenir les actions de promotion 2023 au titre des objectifs communautaires.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention d'objectifs 2018-2020 signée le 5 Janvier 2018 par la communauté urbaine Caen la mer et l'Office du Tourisme et des Congrès Caen la mer Normandie,

VU le projet d'avenant n°3 annexé,

VU le plan d'actions prévisionnel de l'Office de Tourisme et des Congrès Caen la mer Normandie pour l'année 2023 annexé,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention d'objectifs 2018-2020 signée par la communauté urbaine Caen la mer et l'Office de Tourisme et des Congrès Caen la mer Normandie le 5 janvier 2018, afin d'en reporter l'échéance au 30 juin 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/13 : SECTEUR CENTRE CAEN - REQUALIFICATION DE LA PLACE FOCH - CONCERTATION OBLIGATOIRE - ADOPTION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Porté par la communauté urbaine Caen la mer, le projet de requalification de la place Foch porte quatre ambitions principales :

- Un objectif majeur de végétalisation permettant de rendre le site plus agréable tout en réduisant l'imperméabilisation et les effets d'îlot de chaleur.
- Mettre en valeur l'espace central autour du monument et maintenir le lieu de commémoration.
- Valoriser et sécuriser les modes doux.
- Renforcer les liens avec la prairie.

Par convention en date du 9 mars 2022, la ville de Caen a transféré à Caen la mer la maîtrise d'ouvrage relative à l'éclairage public et à la remise en état du monument aux morts.

Cette opération en est à la phase diagnostic, un « diagnostic en marchant » ayant notamment été réalisé avec les riverains le samedi 10 décembre 2022.

Les travaux relatifs à l'assainissement et à l'eau potable débuteront au printemps 2023. Les travaux relatifs à l'espace public s'achèveront fin 2024.

L'estimation budgétaire de cette opération est la suivante :

- 1 908 000 € TTC pour Caen la mer au titre des compétences voirie, espaces verts et réseaux d'eaux pluviales
- 96 000 € TTC pour la Ville de Caen pour l'éclairage public
- 96 000 € TTC pour la Ville de Caen pour la remise en état du monument
- 210 000 € pour Caen la mer au titre de la compétence assainissement eaux usées
- 190 000 € pour le syndicat Eau du Bassin Caennais pour l'eau potable

Conformément aux dispositions des articles L103-1 et L103-2 du code de l'urbanisme, il est nécessaire que soit organisée une concertation préalable qui présente à l'ensemble des habitants, professionnels et autres usagers concernés, les objectifs et caractéristiques du projet.

Le bureau communautaire doit, dans ce cadre, délibérer sur les modalités de cette concertation.

Il est proposé le processus suivant :

- Dans un premier temps, ateliers de travail en tables rondes thématiques avec les riverains, commerçants et conseillers de quartier en début de phase « avant-projet ».
- Dans un second temps, réunion publique de présentation de l'avant-projet aux riverains, commerçants et conseillers de quartier.

Conformément au code de l'urbanisme, un bilan de cette concertation sera réalisé et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et L103-2,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace Public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de réaliser la concertation relative au projet de requalification de la Place Foch selon les modalités suivantes :

- Dans un premier temps, ateliers de travail en tables rondes thématiques avec les riverains, commerçants et conseillers de quartier en début de phase Avant-Projet.
- Dans un second temps, réunion publique de présentation de l'avant-projet aux riverains, commerçants et conseillers de quartier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/14 : SECTEUR CENTRE - CAEN - AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU GÉNÉRAL MOULIN - EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIEN DE TÉLÉCOMMUNICATION. CONVENTION D'ENFOUISSEMENT ENTRE ORANGE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Dans le cadre du projet de réaménagement de la rue du Général Moulin, Caen la mer souhaite que les réseaux soient enfouis afin d'améliorer le cadre de vie tout en profitant des travaux réalisés de façade à façade.

La réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens existants appartenant à Orange et établis exclusivement sur des appuis propriété d'Orange, pour le compte de la communauté urbaine Caen la mer, rend nécessaire l'établissement d'une convention entre Orange et la communauté urbaine Caen la mer pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Les travaux de dissimulation envisagés portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

L'opportunité des chantiers à effectuer est du seul ressort de la communauté urbaine Caen la mer.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les installations de communications électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

La communauté urbaine Caen la mer prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Après la réalisation des travaux, Orange adressera à Caen la mer un mémoire de dépenses hors taxes correspondant l'ensemble des travaux et des études liées à ce chantier, estimées à 5 702 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en souterrain des équipements de communications électroniques à Caen, rue du Général Moulin sont nécessaires,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention jointe entre Orange et la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques aériens, rue du Général Moulin à Caen, seront pris en charge par la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/15 : SECTEUR PLAINE SUD - SOLIERS - RÉAMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA PLACE DE LA MAIRIE - ADOPTION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT ET DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS ET CAEN LA MER

La place de la Mairie est le pôle de vie central de la commune de Soliers. Cet espace regroupe des commerces, des services publics dont un groupe scolaire comprenant une école maternelle et primaire. Cette place est jugée d'un caractère trop routier et minéral qui ne répond plus aux enjeux actuels en raison de la forte présence de piétons se rendant à l'école, aux commerces, à la mairie ou au pôle jeunesse.

L'amélioration du cadre de vie du cœur de la commune et des accès aux commerces est jugée nécessaire afin de pérenniser les commerces et services actuels et d'attirer d'autres activités économiques sur la commune, notamment au niveau de cette place.

Le réaménagement de la place de la Mairie aura notamment pour objectifs de sécuriser les cheminements piétons, de favoriser les mobilités douces, d'améliorer l'accessibilité et la visibilité des commerces existants, d'embellir et de désimperméabiliser la zone par des aménagements paysagers.

Le renouvellement des infrastructures du réseau d'éclairage public, la mise en lumière des façades et des cheminements du parc de la mairie s'inscrivent dans ce projet. L'éclairage public de la commune de Soliers est déclaré d'intérêt communautaire, l'exercice de la compétence est délégué au Syndicat Départemental de l'Energie du Calvados (SDEC).

L'étude financière, référencée 22EPI0281, a été établie par le SDEC et s'élève à un montant de 99 553,33 € HT, soit 119 464,00 € TTC.

La contribution de la communauté urbaine Caen la mer s'élève à 74 665 € et celle du SDEC s'élève à 44 799 €.

Désignation	Coût de l'opération HT	Coût de l'opération TTC	Participation de la CU	Participation du SDEC
Place de la Mairie – Soliers Renouvellement de l'éclairage public	99 553,33 €	119 464 €	74 665 €	44 799 €

Les travaux étant programmés en 2023, le montant sera engagé sur les crédits d'investissement 2023 du secteur Plaine Sud. Le montant du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût H.T. de l'opération, le reliquat sera inscrit en fonctionnement.

En raison de travaux engagés sur les routes départementales 230 et 225, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer afin de définir les modalités de réalisation, d'entretien et de financement des travaux concernant le domaine public départemental.

La communauté urbaine Caen la mer assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage et du financement des aménagements affectant le domaine public départemental.

Elle a désigné le bureau d'études MOSAIC comme maître d'œuvre de son opération (étude de l'ensemble de l'opération et suivi des travaux).

À l'issue des travaux, le Département assurera l'entretien de la chaussée départementale de type routier entre bordures (hors aménagement de surface type îlots, plateau surélevé), dans le respect des niveaux de service définis dans le règlement de voirie départemental.

La communauté urbaine Caen la mer assurera l'entretien des îlots de chaussée, du plateau surélevé, des bordures, des espaces verts, du mobilier urbain et autres dépendances. Elle assurera également l'entretien de l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux pluviales et de la signalisation verticale et horizontale réalisés au titre de la présente opération.

VU l'article L5215.26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départemental,

VU la délibération du conseil communautaire n° C-17-01-17/47 du 17 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace Public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser de nouveaux aménagements de sécurité sur les RD230 et RD225 à Soliers,

CONSIDÉRANT que les RD230 et RD225 relèvent de la compétence du département du Calvados,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

VALIDE l'étude financière du SDEC référencée 22EPI0281 relative au renouvellement des infrastructures d'éclairage public, la mise en lumière des façades et des cheminements du parc de la mairie dans le cadre du réaménagement de la place de la Mairie à Soliers.

DÉCIDE de participer au financement de cette opération à hauteur de 74 665,00 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire en section d'investissement par un fond de concours payable en une seule fois à la réception des travaux, sachant que la somme versée ne donnera pas lieu à la récupération de la TVA.

APPROUVE le projet de convention entre le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer qui définit les modalités de réalisation, d'entretien et de financement des travaux

concernant le domaine public départemental.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention de travaux et d'entretien du domaine public routier jointe et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement lié au devis 22EPI0281 ci-joint, les avenants éventuels s'y rapportant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/16 : EPRON - RUE PIERRE ET MARIE CURIE - ACQUISITION PAR CAEN LA MER DE PARCELLES EN NATURE DE VOIRIES ET CHEMINEMENT PIÉTONS APPARTENANT À LA RÉGION NORMANDIE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie et d'entretien des espaces verts.

Le conseil régional de Normandie a été autorisé, par délibération du 17 juillet 1992, à acquérir les parcelles destinées au projet l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs et à l'aménagement de la voie d'accès à la route départementale 177 bordant le terrain ainsi qu'une parcelle destinée à la future Maison de l'Ingénieur. Aux termes de cette même délibération le conseil régional avait également été autorisé à acquérir le surplus du terrain, dans l'hypothèse où l'opération de promoteur envisagée par la commune d'Épron sur le terrain restant ne serait pas suivie d'effet.

Les travaux de construction de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs ayant été effectués, la commune d'Épron a autorisé par délibération du 12 septembre 1995 l'acquisition à titre gratuit de l'assiette foncière des voies ouvertes à la circulation au conseil régional, la commune assurant la maintenance et le coût de l'éclairage public.

Le conseil régional de Normandie a autorisé, par délibération du 17 décembre 1999, la cession à la commune d'Épron des voiries et parties de terrains réalisés à la suite desdits travaux.

La commune d'Épron avait engagé le processus d'intégration dans le domaine public communal des voiries et cheminements piétons par délibérations du conseil municipal des 21 mai, 24 septembre et 5 novembre 2001.

Lors de l'extension de l'Ecole Supérieurs d'Ingénieurs réceptionné en septembre 2016, il a été constaté l'absence d'acte notarié formalisant les décisions prises par les assemblées délibérantes précitées pour la restitution des voiries du site à la commune d'Épron.

L'acte notarié n'ayant pas été signé depuis, il y a lieu de procéder à la régularisation de celui-ci par la communauté urbaine, qui est dorénavant compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien des voiries (hors éclairage public resté de compétence communale).

Il conviendra de classer ces parcelles dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Les frais de géomètre sont pris en charge par la Région Normandie et les frais de notaire seront pris en charge par la communauté urbaine via l'enveloppe du secteur dont dépend la commune d'Épron

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan joint sur lequel figurent les parcelles de terrain concernées par la voirie et les espaces communs,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées AC numéros 345p, 347, 351, 355 et 359 sises rue Pierre et Marie Curie, Allées Nicéphore Niepce et Jean Perrin à 'Épron, appartenant à la région Normandie pour une contenance totale estimée à environ 6597m² conformément au plan joint et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert afin d'extraire les emprises non concernées par l'acquisition.

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit, que la communauté urbaine Caen la mer prendra à sa charge les coûts de l'acte notarié et que la région Normandie prendra en charge les frais de géomètre.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/17 : LOUVIGNY - RUE DU MANANT- ACQUISITION AUPRÈS DE L'INDIVISION KAPTEIN-MILLET D'UNE EMPRISE PERMETTANT UN ÉLARGISSEMENT DE LA RUE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

L'indivision KAPTEIN-MILLET est propriétaire de la parcelle AB 118 située rue Manant et 5 voie communale la Haule à Louvigny.

A la suite de la réalisation d'un mur en limite séparative avec la rue Manant, l'indivision a donné son accord pour une rétrocession à titre gratuit au profit de Caen la mer d'une emprise d'environ 7 m² permettant un élargissement de la rue et une meilleure visibilité.

Il est donc envisagé d'acquérir la parcelle AB 118p pour environ 7m² à titre gratuit en vue de son classement dans le domaine public de la voirie communautaire.

Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.
Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan de division réalisé par le géomètre,

VU l'accord des propriétaires,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir auprès de l'indivision KAPTEIN-MILLET pour permettre un élargissement de la rue, la parcelle AB numéro 118p pour environ 7 m², conformément au plan cadastral ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre.

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que la communauté urbaine Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/18 : ACQUISITION AUPRÈS DE PARTICULIERS DE DEUX PARCELLES SUR LA COMMUNE DE LES-MOUTIERS-EN-CINGLAIS

Aux termes d'un bail du 19 juin 1987, la ville de Caen a pris location auprès de la famille DANJOU d'une parcelle bâtie cadastrée section B n° 201 (lieudit La Moissonnière) et d'un terrain nu cadastré section ZD n° 35 (lieudit Villeray) sur la commune de Les-Moutiers-en-Cinglais (14220) nécessaires à l'équipe des espaces verts chargée de l'entretien de la forêt.

Ce bail dont la prise d'effet est le 1^{er} octobre 1986 initialement conclu pour une durée de 3 ans moyennant le paiement d'un loyer annuel de huit mille francs, révisable, s'est depuis trouvé renouvelé tacitement par période de trois ans.

Le décès en 2000 de Monsieur Pierre DANJOU, puis celui de son épouse intervenu récemment ont conduit les héritiers à proposer à la vente ces deux biens, et ce, au prix de soixante-dix mille euros (70 000 €).

Sur la parcelle B n° 201 figurent deux bâtiments (un de 138 m² environ à usage de vestiaires et remise, et une grange de 90 m² environ). Le terrain nu sert de stockage de matériel et bois. Il mérite d'être précisé que depuis qu'elle est locataire, la ville de Caen a procédé à de multiples travaux tels l'aménagement des locaux sociaux, la réfection du raccordement électrique, la pose d'un boîtier informatique et divers travaux de peinture et entretien courant.

Au-delà de la situation de ces deux parcelles, il faut souligner le fait que monsieur et madame Pierre DANJOU ont fait don à la ville de Caen en 1986 de divers terrains de nature de bois, taillis, prés, labours et terre répartis entre Les-Moutiers-en-Cinglais et Croisilles pour une superficie totale de plus de neuf cent trente mille mètres carrés.

Dans la mesure où ces biens sont nécessaires au service des espaces verts qui relève de la compétence communautaire au titre de l'entretien "de l'ensemble des espaces verts naturels des communes de la communauté urbaine" au titre de la compétence supplémentaire "création, aménagement, entretien et conservation des espaces verts naturels", il vous est proposé d'acquérir les deux parcelles en question.

Ce montant étant inférieur au seuil fixé pour consultation préalable du Pôle d'Evaluation Domaniale (180 000 €), l'avis de France Domaine n'est pas requis.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la lettre du 7 septembre 2022 par laquelle maître François LEMAIRE indique être mandaté par les héritiers DANJOU pour proposer à la vente deux parcelles cadastrées section B n° 201 et ZD n° 35 situées sur la commune de Les-Moutiers-en-Cinglais,

CONSIDÉRANT l'intérêt de se porter acquéreur en ce que ces immeubles sont nécessaires à l'activité de la Direction des Espaces Verts et Biodiversité,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir auprès des consorts DANJOU une parcelle bâtie cadastrée section B n° 201 d'une contenance de 875 m² (lieudit La Moissonnière) ainsi qu'un terrain nu cadastré section ZD n° 35 d'une contenance de 1500 m² (lieudit Villeray) sur la commune de Les-Moutiers-en-Cinglais (14220).

PRÉCISE que le prix d'acquisition s'élève à la somme de soixante-dix mille euros (70 000 €), net vendeur, les frais d'acte et de négociation étant à la charge de la communauté urbaine.

INDIQUE que la dépense sera imputée à la fonction 2115 du chapitre 21.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/19 : BLAINVILLE-SUR-ORNE - PLACE JACQUES PRÉVERT ET PLACE CHARLES BAUDELAIRE- RÉTROCESSION D'EMPRISES DE VOIRIES À TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE PAR CDC HABITAT AU PROFIT DE CAEN LA MER

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL est propriétaire de maisons individuelles locatives sur les parcelles BC 181 et 223 pour une contenance totale d'environ 7914 m², situées Place Jacques Prévert et Place Charles Baudelaire à Blainville-sur-Orne.

La S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL envisage de vendre cet ensemble immobilier à ses locataires et souhaite, pour cela, procéder à des divisions foncières. A cette occasion, il est apparu nécessaire de procéder à la régularisation juridique d'emprises de terrains d'environ 13 m² à provenir de la parcelle BC 181 et d'environ 15 m² à provenir de la parcelle BC 223 en nature de voirie.

Il a été convenu une cession à l'euro symbolique de ces emprises par la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL au profit de Caen la mer, les frais de géomètre et d'acte notarié seront pris en charge par le bailleur social.

Il est ici précisé que d'autres emprises pour environ 175 m² feront l'objet d'une procédure de désaffectation par Caen la mer et de déclassement par la commune de Blainville-sur-Orne afin de pouvoir être cédées à la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL dans le cadre de la présente régularisation foncière.

Il conviendra de classer ces parcelles à usage de voiries dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,
VU le plan-projet de division,

Vu la demande de la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir les emprises de terrains d'environ 13 m² à provenir de la parcelle BC 181 et d'environ 15 m² à provenir de la parcelle BC 223 en nature de voiries, appartenant à la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL, sises Place Jacques Prévert et Place Charles Baudelaire à Blainville-sur-Orne, conformément aux plans joints, et sous réserve des résultats du document d'arpentage.

DIT que cette acquisition s'opérera à l'euro symbolique et que la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL supportera les frais de géomètre et les coûts de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, les parcelles de terrain acquise seront classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/20 : CAEN - BOULEVARD DETOLLE - RÉTROCESSION PAR BG PROMOTION AU PROFIT DE CAEN LA MER D'UNE EMPRISE DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société BG Promotion a déposé une demande de permis de construire en septembre dernier sur les parcelles cadastrées IX 209, 210 et 211 situées Boulevard André Detolle à Caen afin d'édifier un immeuble de 48 logements se répartissant en 34 logements en accession et 14 en locatif social.

Dans le cadre de son programme, une emprise non bâtie, s'inscrivant en continuité du trottoir existant, est destinée à être rétrocédée à Caen la mer. Cette rétrocession permettra d'accompagner la poursuite de l'urbanisation sur l'ilot et d'anticiper le réaménagement futur des espaces publics.

Il est proposé d'accepter la rétrocession à titre gratuit par la société BG Promotion d'une emprise aménagée en enrobé à provenir de la parcelle IX 209 pour une superficie d'environ 24 m².

La société BG Promotion supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour

conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan cadastral et le plan de rétrocession,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquiescer auprès de la société BG Promotion une emprise d'environ 24 m² à détacher de la parcelle IX numéro 209 située Boulevard André Detolle à Caen, formant une partie du trottoir, conformément au plan ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert.

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que la société BG Promotion supportera les frais de géomètre et de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/21 : MONDEVILLE - RUE CALMETTE - RÉTROCESSION PAR LES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE "LES DAUPHINS" AU PROFIT DE CAEN LA MER D'UNE EMPRISE DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La copropriété, située rue Calmette à Mondeville dénommée « Résidence les Dauphins », représentée par son syndic SEDELKA, est propriétaire des parcelles BY numéros 157 et 158 constituant l'assiette foncière de celle-ci.

Dans le cadre de cette opération, il a été réalisé un trottoir pour assurer la continuité du cheminement piéton. Cette emprise est destinée à être rétrocédée à Caen la mer en vue de son classement dans le domaine public de la voirie communautaire.

Les copropriétaires ont accepté la cession des parcelles BY numéro 157p et 158p pour environ

77m² à titre gratuit au profit de Caen la mer. Cette rétrocession nécessitera une division foncière des parcelles BY 157 et 158.

Il est envisagé d'acquérir les parcelles BY numéros 157p et 158p d'une contenance totale d'environ 77m² à titre gratuit, la société SEDELKA supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié. Il conviendra de classer ces parcelles à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan de division réalisé par le géomètre,

VU l'accord du syndic de copropriété,

VU l'avis de la commission « Espace public: voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir auprès des copropriétaires de la Résidence « les Dauphins », les parcelles cadastrées BY numéros 157p et 158p pour environ 77 m² situées rue Calmette à Mondeville, conformément au plan cadastral ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage.

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que la société SEDELKA supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, les parcelles de terrain acquises seront classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/22 : OUISTREHAM - RÉSIDENCE "LE CLOS NEUF DOMAINE DES CAPRICES" - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU PROGRAMME ENTRE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER, LA COMMUNE DE OUISTREHAM ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création,

aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société Bouygues Immobilier réalise l'aménagement d'une résidence d'habitations comprenant la construction de 43 maisons individuelles et de 4 bâtiments collectifs situés rue des Rouges-Gorges à Ouistreham. Ce projet se situe sur une parcelle cadastrée initialement cadastrée AT numéro 229 pour une contenance d'environ 25 455 m².

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale et de voiries secondaires en voies partagées qui desserviront de part et d'autre les constructions du programme.

Ces espaces, à extraire de la parcelle ci-dessus désignée, ont vocation à être transférés à terme à la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public. Il est ici précisé que le lot 45a sera rétrocédé par la société Bouygues Immobilier à Caen la mer habitat.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société Bouygues Immobilier une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, la reprise d'une emprise destinée à un équipement sportif communal et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société Bouygues Immobilier prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Ouistreham s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Ouistreham s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société Bouygues Immobilier et la commune de Ouistreham dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission "Espace public: voirie, espaces verts et littoral" du 13 janvier 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure la convention de rétrocession avec la société Bouygues Immobilier et la Commune de Ouistreham relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la

rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement portant sur les parcelles cadastrées AT 401p et 405p, notamment, pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 11 173 m², sises rue des Rouges-Gorges à Ouistreham.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société Bouygues Immobilier prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

DECIDE que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine.

PRECISE que concernant l'éclairage public, la commune de Ouistreham s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

PRECISE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Ouistreham s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/23 : THUE ET MUE - PUTOT-EN-BESSIN - RÉTROCESSION AU PROFIT DE CAEN LA MER D'EMPRISES EN NATURE DE VOIRIES PAR L'INDIVISION BIZET ET LA SOCIÉTÉ DE L'AVENIR

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

L'indivision BIZET et la société de l'Avenir sont propriétaires des parcelles 525 ZH 38 et 525 A numéro 773 et 777 situées lieudit « Le bourg », Putot-en-Bessin, à Thue-et-Mue.

Afin de procéder aux travaux de réfection de la placette aujourd'hui en partie publique, l'indivision BIZET et la société de l'Avenir ont donné leur accord pour une rétrocession à titre gratuit au profit de Caen la mer des emprises constituant l'autre partie de la placette en vue de son classement intégral dans le domaine public de la voirie communautaire.

Il est donc envisagé d'acquérir la parcelle 525 ZH 94 pour environ 136 m² et les parcelles 525 A 777 pour 115 m² et 525 A 914 pour environ 92 m² à titre gratuit afin de réaliser les travaux de réfection de la placette.

Caen la mer supportera les frais de géomètre liés à la division des parcelles 525 ZH 38 et 525 A 773 et les frais de l'acte notarié.

Il conviendra de classer ces parcelles à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,
VU les plans de division réalisés par le géomètre,

VU l'accord des propriétaires,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir auprès de l'indivision BIZET et de la société de l'Avenir, les parcelles 525 ZH 94 pour environ 136 m², 525 A 777 pour environ 115 m² et 525 A 914 pour environ 92 m² conformément au plan cadastral ci-joint.

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que la communauté urbaine Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, les parcelles de terrains acquises seront classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/24 : VERSON - RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - RÉTROCESSION D'UN CHEMINEMENT AU PROFIT DE CAEN LA MER PAR LES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE "LES JARDINS DE LÉOPOLD"

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La copropriété, située rue du Général Leclerc à Verson dénommée « Résidence les jardins de

Léopold », représentée par son syndic la société SEDELKA, est propriétaire de la parcelle AI numéro 241 représentant l'assiette foncière de celle-ci.

Dans le cadre de cette opération, il a été réalisé un trottoir pour assurer la continuité du cheminement piéton. Cette emprise est destinée à être rétrocédée à Caen la mer en vue de son classement dans le domaine public de la voirie communautaire.

Les copropriétaires ont accepté la cession de la parcelle AI numéro 241p pour environ 152m² à titre gratuit au profit de Caen la mer. Cette rétrocession nécessitera une division foncière de la parcelle AI 241.

Il est envisagé d'acquérir la parcelle AI numéro 241p d'une contenance d'environ 152m² à titre gratuit ; la société SEDELKA supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan de division réalisé par le géomètre,

VU l'accord de la copropriété,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir auprès des copropriétaires de la Résidence « Les Jardins de Léopold » la parcelle cadastrée AI numéro 241p pour environ 152 m² située rue du Général Leclerc à Verson, conformément au plan cadastral ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage.

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que la société SEDELKA supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/25 : TROARN - CONVENTION RELATIVE À LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance assainissement collectif est assise sur les consommations d'eau.

Lorsque le service est affermé, la facturation est sous la responsabilité du titulaire du contrat d'affermage de l'assainissement qui en supporte la charge.

Lorsque le service est exploité en régie, la solution la plus simple consiste à charger l'organisme qui facture l'eau de facturer en même temps l'assainissement : l'usager reçoit ainsi en même temps, et la plupart du temps sur la même facture, ce qui concerne la production, la distribution de l'eau potable et la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif, conclu par l'ancienne collectivité Bois et Marais, sur le territoire de la commune de Troarn, a pris fin le 31 décembre 2022. Ce contrat prévoyait l'obligation pour le prestataire de facturer auprès des abonnés la redevance assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le service d'assainissement collectif de cette commune sera exploité via un marché public de prestations de service conclu par la Communauté urbaine, contrat qui ne prévoit pas la facturation auprès des abonnés.

La communauté urbaine s'est donc rapprochée du Syndicat Eau du Bassin Caennais et de son exploitant d'eau potable, la Société des Eaux Trouville-Deauville Normandie (SETDN), entreprise titulaire de la délégation de service public de distribution d'eau potable, afin que cette dernière facture au nom et pour le compte de la communauté urbaine la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

Au terme de la convention, jointe à la présente délibération, il est précisé qu'il revient à la société de :

- tenir à jour le fichier des abonnés,
- confectionner les rôles et l'établissement des factures,
- imprimer les factures,
- assurer l'envoi des factures aux abonnés, y compris l'affranchissement,
- instruire les demandes de dégrèvements.

Ces prestations seront rémunérées par un prix unitaire par facture s'élevant à 1,62 € HT, valeur au 1^{er} janvier 2023. Une formule de révision venant ensuite corriger l'influence des conditions économiques de chaque année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention pour la facturation de la redevance assainissement sur le territoire de la commune de Troarn,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et Gemapi » du 5 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention, jointe en annexe, pour la facturation de la redevance assainissement des abonnés situés sur le territoire de la commune de Troarn à compter du 1^{er} janvier 2023, le service de l'assainissement n'est pas affermé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/26 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT POUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT RENAULT TRUCKS - ZONE INDUSTRIELLE DU CANAL À BLAINVILLE-SUR-ORNE

En application des dispositions de l'article 24 du règlement d'assainissement communautaire, la communauté urbaine Caen la mer procède à l'élaboration de conventions spéciales de déversement qui définissent les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public des eaux usées.

L'établissement Renault Trucks situé zone Industrielle du canal à Blainville-sur-Orne, dont l'activité correspond à la fabrication de véhicules industriels, de composants et de faisceaux électriques, rejette en moyenne 9 500 m³ d'eaux usées par an.

Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les rejets d'eaux résiduaires non domestiques qui doivent satisfaire aux dispositions du règlement d'assainissement communautaire, ainsi que les mesures à prendre en cas de pollution d'origine non domestique.

L'établissement ayant modifié ses projets de rejets (rejet des tours aérorefrigérantes au réseau communautaire abandonné), la convention spéciale de déversement proposée dans la délibération B-2022-05-19/27 n'a pas abouti.

L'établissement rejette ses eaux usées assimilées industrielles dans le réseau d'assainissement de Caen la mer par l'intermédiaire du réseau d'assainissement de la CCI Caen Normandie :

Au niveau du PR6, rue de l'Europe à Blainville Sur Orne,
Au niveau du PR7, rue de la Darse à Colombelles.

L'établissement s'engage à :

- Réaliser un bilan de conformité des points de rejets des eaux usées assimilées industrielles la première année suivant la signature de la convention,
- Justifier la valeur du coefficient de rejet (fixé à 0,128 au moment de l'établissement de la convention) au moyen d'un bilan hydrique annuel et/ou de débitmètre.

Aussi, est-il proposé de prendre la délibération suivante autorisant Monsieur le Président à signer la convention définissant les points cités précédemment, proposés par les parties intervenantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'eau et Gemapi » du 5 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1^{er} novembre 2017 à l'établissement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention spéciale de déversement entre l'établissement et la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDÉRANT que l'application de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de rejet délivrée par monsieur le président de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention spéciale de déversement dont le texte est joint en annexe.

PREND ACTE de l'engagement de l'établissement à réaliser un bilan de conformité de ses points de rejets et à justifier la valeur du coefficient de rejet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/27 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT POUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT LABORATOIRES GILBERT, AVENUE DE CAMBRIDGE À HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

En application des dispositions de l'article 24 du règlement d'assainissement communautaire, la communauté urbaine Caen la mer procède à l'élaboration de conventions spéciales de déversement qui définissent les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public des eaux usées.

L'établissement Laboratoires Gilbert situé avenue de Cambridge à Hérouville-Saint-Clair, dont l'activité correspond à la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques, rejette en moyenne 73 500 m³ d'eaux usées par an.

Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les rejets d'eaux résiduaires non domestiques qui doivent satisfaire aux dispositions du règlement d'assainissement communautaire, ainsi que les mesures à prendre en cas de pollution d'origine non domestique.

L'établissement rejette :

- Ses eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'eaux usées situé avenue de Garbsen,

- Ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue de Garbsen.

L'établissement s'engage à réaliser :

- Sous un an à partir de la date de signature de la convention spéciale de déversement, un audit de conformité des réseaux d'assainissement privés au niveau des extensions.

Aussi, est-il proposé de prendre la délibération suivante autorisant Monsieur le Président à signer la convention définissant les points cités précédemment, proposés par les parties intervenantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'Eau et Gemapi » du 5 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable sur la ville de Caen depuis le 1^{er} novembre 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention spéciale de déversement entre l'établissement et la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDÉRANT que l'application de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de rejet délivrée par monsieur le président de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention spéciale de déversement dont le texte est joint en annexe.

PREND ACTE de l'engagement de l'établissement à réaliser un audit de conformité de ses réseaux internes et à justifier la valeur du coefficient de rejet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/28 : AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE À LA SOCIÉTÉ A.I.R. ELECTRICITÉ INDUSTRIELLE

A.I.R. Electricité Industrielle (Automatisme Informatique Radio Télécommunication) est une entreprise d'électricité industrielle créée en 2007 et détenue à 100 % par les salariés. Elle est spécialisée dans l'ingénierie en électricité, l'automatisme et l'informatique industrielle et réalise également l'étude des besoins, l'audit d'installation, la préconisation de solutions techniques et du pré-assemblage d'armoires électriques avant chantier.

La clientèle de l'entreprise est exclusivement composée d'entreprises industrielles et se trouve dans une zone de chalandise s'étendant sur 400 kms, jusqu'au bassin parisien et le Nord de la France. En Normandie nous retrouvons des acteurs comme Savencia, Agrial, Keolis, Cenexi, Suez, Veolia, Dalkia, entre autres.

L'entreprise compte actuellement 22 salariés dont 3 en contrat d'apprentissage et réalise 2,9 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2021.

L'entreprise a pour ambition de consolider son leadership territorial et d'accentuer son développement avec l'objectif d'atteindre un CA de 4,2 millions d'euros ainsi que le recrutement d'une équipe complète soit 8 salariés.

L'entreprise prévoit un investissement immobilier pour lui permettre de réaliser sa stratégie de développement, d'améliorer les conditions de travail de ses salariés et lui permettre également de pouvoir répondre aux nombreuses demandes de la clientèle. Une structure d'une trentaine de salariés permettrait en effet d'accepter des chantiers jusqu'à 1,5 million d'euros et d'optimiser l'organisation des équipes.

La SCI AIR IMMO détenue à 100 % par AIR CONSEIL, elle-même détenue à 100 % par les salariés actionnaires d'A.I.R Electricité Industrielle porte le projet d'investissement immobilier mentionné ci-dessus. La SCI AIR IMMO louera le bâtiment à la société d'exploitation A.I.R Electricité Industrielle.

L'investissement immobilier se décompose de la manière suivante :

- Acquisition du terrain : 94.160 euros HT
- Bâtiments et gros œuvres : 953.000 euros HT
- Frais divers : environ 150.000 euros HT

L'opération sera financée à 100 % par un emprunt bancaire sur une durée de 15 ans.

L'entreprise a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprise auprès de la communauté urbaine afin de l'accompagner pour cet investissement immobilier.

Le projet immobilier atteint un investissement global de 1.197.160 euros avec frais et honoraires dont 1.047.160 euros représente l'assiette éligible pour le calcul de l'aide.

Un cofinancement de la Région sera sollicité par l'entreprise.

L'aide à l'immobilier d'entreprise proposée est une subvention de 20.943,20 euros sur la base de 1.047.160 euros correspondant à 2 % des dépenses éligibles.

VU le régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME SA.59106 pour la période 2014-2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1511-3,

VU le Décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise de la communauté urbaine de Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise en date du 2 juin 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une aide sous forme de subvention de 20.943,20 euros à la SCI AIR IMMO pour permettre le développement de l'entreprise A.I.R. Electricité Industrielle selon les conditions définies ci-dessus.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter une co-intervention du Conseil Régional de Normandie via le dispositif Impulsion Immobilier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/29 : PARTICIPATION AU SALON VIVATECHNOLOGY 2023

VIVATECH 2023 se déroulera du 14 au 17 juin 2023 à Paris Expo, Porte de Versailles à Paris. Ce salon s'adresse en priorité aux professionnels de l'innovation technologique (cellules R&D de grands groupes, startups, etc.).

Caen Normandie Développement y a été présent en 2017 et 2019, en partenariat avec les Agences de développement économique des agglomérations de Rouen et du Havre (Métropole de Rouen et Le Havre Seine Développement) ainsi que la Région Normandie sous la bannière We Are Normandie.

En 2020, le portage de la délégation normande a été confié à NWX (Normandie Web Experts), signataire du contrat de filière numérique régional. En raison de la crise de la Covid 19, le montage de la délégation n'a pu aboutir.

En 2021, Caen Normandie Développement a confié à l'association NWX l'organisation d'une délégation commune avec la Métropole de Rouen Normandie et la participation de la Région Normandie dans la prise en charge à 80 % du coût restant aux startups normandes.

En 2022, le même partenariat a été renouvelé avec cette fois-ci une participation de la Région à hauteur de 50 000 €.

L'objectif de la participation de Caen Normandie Développement à Vivattech 2023 est d'y représenter la Communauté urbaine Caen la mer et de poursuivre le travail de promotion de l'excellence de la filière « sciences du digital » caennaise face à un public international en mettant en avant les entreprises les plus emblématiques.

Le coût de l'opération s'élève, pour Caen Normandie Développement, à 37 000€ détaillée comme suit :

- 35 000 € de participation au salon (stand, logistique, communication)

- 2 000 € de frais de mission

Il est proposé d'accorder à Caen Normandie Développement une subvention d'un montant de 37 000 € (trente-sept mille euros).

La présente délibération fera l'objet d'une convention (en annexe) entre la communauté urbaine et l'agence Caen Normandie Développement afin de d'encadrer le concours financier de Caen la mer.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ACCORDE à Caen Normandie Développement une subvention de 37 000 € pour sa participation au salon VIVATECH 2023.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/30 : RÉSEAU DE CHALEUR CALVAIRE SAINT-PIERRE - CONVENTION TRIPARTITE DE VENTE DE CHALEUR ENTRE L'UNIVERSITÉ DE CAEN (UNICAEN), LA NORMANDE DE COGENERATION (LNC) ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER - AVENANT 1

Aux termes d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 20 juillet 2006, l'État a autorisé la société La Normande de Cogénération (LNC), filiale de DALKIA, à mettre en place d'une chaufferie centrale au gaz, une installation de cogénération ainsi qu'un réseau de canalisation enterré sur le campus 1 de UNICAEN, pour une durée de 12 années, à compter de la date de mise en exploitation effective de l'installation de cogénération, soit le 1^{er} novembre 2008.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 octobre 2020. UNICAEN a choisi de reprendre en pleine propriété les installations de production et de distribution énergétiques assurées par la chaufferie centrale du Campus 1.

Ces installations alimentent également plusieurs usagers publics et privés du quartier Calvaire Saint-Pierre via une permission de voirie accordée par la Ville de Caen le 08 novembre 2006. Le réseau sous le domaine public est la propriété de Dalkia. Cette permission de voirie est précaire et révocable.

La communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de fourniture de chaleur, prévoit l'extension de son réseau public de chaleur au Nord du Campus 1 et notamment le raccordement

au quartier Calvaire Saint-Pierre. En attente de ce raccordement, une période transitoire d'exploitation doit être mise en place durant laquelle la chaufferie centrale du Campus 1 continuera de fournir de la chaleur au quartier Calvaire Saint-Pierre.

Dans ce contexte, UNICAEN a donné son accord pour vendre de la chaleur à la société LNC durant la période transitoire d'exploitation afin que cette dernière puisse poursuivre l'exploitation du réseau de chaleur et honorer ses contrats de fourniture de chaleur du quartier Calvaire Saint-Pierre.

Une convention a donc été établie entre UNICAEN, la société LNC et la communauté urbaine Caen la mer le 28 octobre 2020 portant sur les modalités de vente de chaleur entre UNICAEN et la société LNC, d'une part, et sur les modalités de rétrocession réseau de chaleur privé de la société LNC au profit de Caen la mer, d'autre part.

Des facteurs structurels et conjoncturels (l'augmentation du prix de la molécule de gaz naturel à l'échelle mondiale, le faible niveau de remplissage des stockages de pays européens et la limitation des approvisionnements) ont générés depuis le 1^{er} janvier 2021 une augmentation sans précédents des prix du gaz.

Face à cette évolution du contexte énergétique, la formule de détermination du prix de la chaleur inscrite dans la convention en date du 28 octobre 2020 n'est plus adaptée.

Le présent avenant a pour objet de définir la nouvelle formule du calcul du prix de la chaleur ainsi que la date de mise en application par UNICAEN au profit de la société LNC. Cet avenant a pour objet unique de modifier l'article 4.1 « Tarification » de la convention. Les autres articles restent inchangés.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 15 octobre 2020 approuvant la convention tripartite de vente de chaleur entre UNICAEN, la société LNC et Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Transition Ecologique et Environnement » du 11 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant 1, ci-annexé, portant sur la définition d'une nouvelle formule de calcul du prix de la chaleur entre UNICAEN, la société LNC et Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant 1 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/31 : MARCHÉ DE FOURNITURES DES CONTENEURS ENTERRÉS À DÉCHETS - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

CONTENUR est titulaire du marché de fourniture, distribution en porte à porte et maintenance de bacs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers de la communauté urbaine de Caen la mer (marché numéro 19U187, lot 1).

Ce marché a été notifié le 10 janvier 2020, pour une durée initiale de 9 mois, allant du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, pouvant être prolongée, à l'initiative de Caen la mer, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le contexte pandémique et international a créé de forts bouleversements sur les approvisionnements en matières premières en général et en particulier sur le PEHD et l'énergie. Par courrier en date du 19 mai 2022, CONTENUR a sollicité Caen la mer en vue d'obtenir une compensation et a fourni différents justificatifs. Les chiffres présentés dans le tableau figurant à l'article 2 du protocole transactionnel ci-joint, correspondent aux factures d'achats du PEHD et aux coûts de l'énergie.

Depuis la remise des offres le 15 novembre 2019 et au 03 novembre 2022, les coûts ont augmenté de :

- 87 % sur le PEHD ;
- 39 % sur le PEHD recyclé ;
- 342 % pour l'énergie ;
- 34 % sur le transport

Compte tenu du caractère imprévisible de la crise sanitaire et du contexte international et de ses impacts sur les approvisionnements en matières premières en général et en particulier sur le PEHD et sur les prix de l'énergie,

Compte tenu de son caractère étranger à la volonté des parties,

Considérant que les révisions trimestrielles de ce marché n'ont pas permis de répercuter la hausse brutale du coût du PEHD et de l'énergie,

Compte tenu de son impact significatif sur l'économie du contrat pour la partie des prestations de fourniture de containers enterrés,

Les deux parties se sont rapprochées pour étudier et déterminer les modalités d'indemnisation de CONTENUR en charge de la fourniture et de la distribution de bacs roulants, au regard de la flambée des cours du PEHD et de l'énergie, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, et ce pour les commandes passées entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 septembre 2022.

Elles ont ainsi convenu de régler à l'amiable le différend qui les oppose par la voie d'un protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération.

Ce protocole prévoit que l'indemnisation de CONTENUR, dans le cadre du marché de fourniture et pose de conteneurs enterrés s'élèverait à hauteur de 75% de la plus-value HT sur les commandes passées entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 septembre 2022.

Le montant pris en charge par Caen la mer s'élève donc à 137 066,97 € net de taxes, soit 12,87 % du montant total des commandes passées.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 11 janvier 2023,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre la communauté urbaine Caen la mer et la société CONTENUR joint en annexe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/32 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - CAEN - BOULEVARD DES PÉPINIÈRES - PROTOCOLE POUR INDEMNISATION DE PERTE DE RÉCOLTES

La communauté urbaine Caen la mer est maître d'ouvrage du projet de création du boulevard des Pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon et Caen.

En prévision de la réalisation de cette infrastructure, Caen la mer a sollicité les services de l'Etat compétents afin de pouvoir réaliser, de façon anticipée sur des parcelles privées, les prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet et plus spécifiquement :

- Les diagnostics géotechniques
- Les fouilles archéologiques préventives

Par arrêté du 7 septembre 2020, la préfecture a confirmé à la communauté urbaine la possibilité de réaliser ces prestations selon les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment sur les parcelles ZL 4 et ZL 9, propriété de l'indivision Philippe et exploitées pour une activité agricole par Monsieur François Philippe.

Ainsi, les fouilles archéologiques et les diagnostics géotechniques ont été mis en œuvre sous le contrôle de Caen la mer entre octobre et novembre 2020.

Les travaux entrepris ont provoqué des dommages sur les terrains agricoles exploités par Monsieur Philippe.

En conséquence, et conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2020, il appartient à la collectivité d'indemniser ce préjudice.

Ainsi, il est proposé d'indemniser de façon forfaitaire Monsieur Philippe à hauteur de 9 453 € (montant établi selon le barème de la Chambre d'Agriculture pour l'année culturale) et signer avec celui-ci le protocole transactionnel joint en annexe à la présente délibération.

VU les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 16 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure avec Monsieur François Philippe un protocole transactionnel d'indemnisation pour un montant global et forfaitaire de 9 453 € correspondant au préjudice subi en lien avec les investigations menées par Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le protocole ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/33 : LE CASTELET - SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL - ZA LA JALOUSIE - ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA RÉALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE COMMUNAUTAIRE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La communauté urbaine est également organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire.

Le département du Calvados est propriétaire d'une parcelle en nature de terrain non cadastré, située entre les routes départementales RD 80 / 658A et 23, à proximité de la zone d'activités de la Jalousie, Saint-Aignan-de-Cramesnil, sur la commune nouvelle Le Castelet.

Caen la mer a engagé des discussions avec le département, en vue d'acquérir une partie de cette parcelle non cadastrée pour environ 2510m² permettant l'aménagement d'une aire de covoiturage.

A l'issue des discussions, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 2510 m² à prendre sur la parcelle non cadastrée située entre les routes départementales RD 80 / 658A et 23, moyennant le prix de 2000€ libre de toute occupation ou location, conformément au plan joint,
- la prise en charge des frais de géomètre par Caen la mer
- le transfert de propriété sera constaté par acte authentique en la forme administrative rédigé par le département,

Il a été convenu avec le département du Calvados de régulariser une promesse de vente au profit de Caen la mer.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le courrier du département en date du 17 octobre 2022 sur les modalités de cession proposant le prix de 2000 euros pour une emprise d'environ 2510 m²,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet d'aire de covoiturage,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 16 Janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès du département du Calvados, pour l'aménagement d'une aire de covoiturage, d'une parcelle non cadastrée représentant une contenance d'environ 2510m², sous réserve des résultats du document d'arpentage, située entre les routes départementales RD 80 / 658A et 23 sur la commune nouvelle Le Castelet, moyennant le prix de 2000 € libre de toute location et occupation, et conformément au plan joint.

MENTIONNE qu'une promesse de vente sera signée entre les parties, préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente, sous les conditions suspensives d'usage.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre ; le transfert de propriété sera constaté par acte authentique en la forme administrative.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la promesse de vente, puis après réalisation des conditions suspensives, l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-01-19/34 : PÉRIERS-SUR-LE-DAN - RD 60 RUE DU HOME - ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes.

Le Département du Calvados est propriétaire de la parcelle ZB 59 et d'une parcelle non cadastrée située route départementale 60 à Périers-Sur-Le-Dan identifiées pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer à Périers-sur-le-dan vers Biéville-Beuville.

Caen la mer s'est rapprochée du Département en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZB numéro 59 pour environ 233 m² et une parcelle non cadastrée pour environ 377 m² permettant

l'aménagement d'une piste cyclable.

Il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 233 m² à prendre sur partie de la parcelle ZB numéro 59 et une emprise d'environ 377 m² à prendre sur une parcelle non cadastrée moyennant le prix de 1000 euros, libres de toute location et occupation,
- la prise en charge des frais de géomètre par Caen la mer,
- le transfert de propriété sera constaté par acte authentique en la forme administrative rédigé par le Département,

Il a été convenu avec le Département du Calvados de régulariser une promesse de vente au profit de Caen la mer.

Il est ici précisé, qu'après division foncière et réalisation de la voie verte, s'il existe une emprise non nécessaire au projet de voie verte, cette dernière pourra être proposée à titre de régularisation au propriétaire de la parcelle ZB numéro 6 et fera l'objet d'une autre délibération.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la proposition du Département du Calvados dans son courrier du 13 décembre 2022,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 16 janvier 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès du Département du Calvados pour l'aménagement d'une voie verte, d'une partie de la parcelle cadastrée section ZB numéro 59 pour environ 233 m² et d'une emprise non cadastrée pour environ 377 m², situées route départementale 60 à Périers-sur-le-Dan moyennant le prix de 1000 euros, libres de toute location et occupation, conformément au plan ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage réalisé par un géomètre.

MENTIONNE qu'une promesse de vente sera signée entre les parties, préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente, sous les conditions suspensives d'usage.

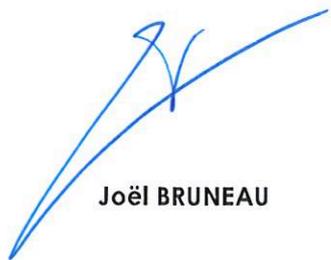
DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre ; le transfert de propriété sera constaté par acte authentique en la forme administrative.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer la promesse de vente, puis après réalisation des conditions suspensives, l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

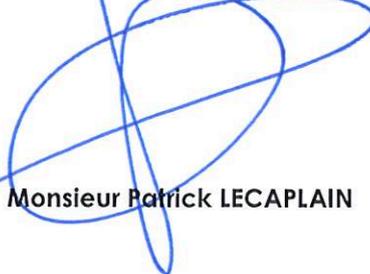
Unanimité

Le Président de la séance



Joël BRUNEAU

Le secrétaire de séance



Monsieur Patrick LECAPLAIN

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées direction.assemblees@caenlamer.fr et sur le site internet de la communauté urbaine Caen la mer lorsque celui-ci sera à nouveau accessible, à l'Hôtel de la communauté urbaine du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.)

L'enregistrement audio de la séance est consultable auprès de la Direction des Assemblées.

PUBLIÉ le - 7 MARS 2023